

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat,
ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN
DEUXIÈME LECTURE,

Par M. Jean CLUZEL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, René Debesson, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Lucien Gautier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Léandre Létouart, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Josy-Auguste Moinet, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, Raoul Perpère, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Henri Prêtre, Jules Roujon, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Touzet, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert, N....

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 496, 640, 690 et in-8° 50.
2^e lecture, 774, 813 et in-8° 65.

Sénat : 1^{re} lecture, 27, 31, 32, 33, 37 et in-8° 17 (1973-1974).
2^e lecture, 71 (1973-1974).

Commerce. — Artisanat - Formation professionnelle et promotion sociale - Fiscalité - Assurance vieillesse - Assurance maladie-maternité - Urbanisme - Prix - Consommateur.

SOMMAIRE

| | Pages. |
|--|-----------|
| Introduction | 3 |
| Tableau comparatif et examen des articles..... | 7 |
| Amendements présentés par la commission..... | 51 |
| Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture..... | 57 |

Mesdames, Messieurs,

Durant deux journées, l'Assemblée Nationale a examiné, en seconde lecture, le texte adopté par le Sénat pour le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. A la fin de ce débat, on peut constater qu'un accord est intervenu sur l'armature du texte défendu avec fougue et talent par M. le Ministre du Commerce et de l'Artisanat. Le dialogue qui s'est instauré entre l'une et l'autre Assemblées, d'une part, entre le Parlement et le Gouvernement, d'autre part, a permis de préciser les intentions du législateur et de dégager un consensus sur les points essentiels. Il reste à présent à préciser certaines modalités et à améliorer encore les dispositions qui permettront de mettre en œuvre, dans les meilleurs conditions, les grandes lignes d'action en faveur du commerce et de l'artisanat.

L'Assemblée Nationale a modifié assez sensiblement plusieurs des **articles d'orientation fiscale**.

En ce qui concerne *l'article 5*, elle a imposé au Gouvernement l'obligation de parvenir à la connaissance *intégrale* des revenus le 31 décembre 1977. Cet objectif, qui doit être poursuivi constamment, paraît cependant difficile à atteindre intégralement, comme toute perfection en ce monde.

D'autre part, le Gouvernement a, enfin, accepté en deuxième lecture devant l'Assemblée Nationale, ce qu'il avait refusé, en première lecture, devant chacune des deux Assemblées. L'article 5 dispose que l'égalité fiscale entre les salariés, d'une part, les commerçants et les artisans, d'autre part, devra être réalisée *au plus tard le 1^{er} janvier 1978*.

Toujours à l'article 5, l'Assemblée Nationale a supprimé la notion de *l'équité fiscale* à l'égard des diverses formes d'entreprises. Il nous semble qu'au niveau de l'orientation générale, il est nécessaire que le Parlement fixe cet objectif à l'action des Pouvoirs publics.

A la suite d'une demande de vote bloqué, procédure qui ne recueille pourtant l'approbation ni au Palais Bourbon, ni au Palais du Luxembourg, l'Assemblée Nationale a été amenée à *supprimer*

les articles 5 bis A et 5 quater. Ces textes, introduits par le Sénat, prévoyaient, pour le premier, l'extension aux contribuables soumis au régime dit du « réel simplifié » des exonérations et décotes en matière de T. V. A. dont les « forfaitaires » bénéficient actuellement, ainsi que le relèvement, chaque année, du plafond ouvrant droit à ces avantages. Le second article prévoit la modification, chaque année, en fonction de l'évolution des prix, du plafond retenu pour l'admission aux régimes du forfait et du réel simplifié. La Commission spéciale de l'Assemblée Nationale avait émis un avis favorable à ces deux articles et, fort logiquement, votre commission vous en proposera le rétablissement.

L'Assemblée Nationale est également revenue à son texte sur la composition des commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Sur ce point, votre commission estime également que la rédaction votée par le Sénat, sur proposition de sa Commission des Finances, apporte de plus grandes garanties de bonne information et d'objectivité.

L'Assemblée Nationale a approuvé les améliorations, apportées par le Sénat, aux articles relatifs à la **protection sociale des commerçants et des artisans** et à son alignement sur le régime général des salariés. Au premier rang de ces améliorations figurent naturellement la fixation d'une échéance pour l'harmonisation intégrale des régimes dans tous les domaines, ainsi que la prise en charge de plusieurs prestations non couvertes jusqu'ici, les cures thermales par exemple. Dans le domaine social, votre commission estime, cependant, nécessaire de préciser ou de modifier certaines dispositions relatives aux rapports entre la Caisse nationale et les Caisses régionales d'assurance maladie et celles concernant l'exonération des cotisations de cette dernière assurance pour les commerçants et artisans retraités.

Dans le domaine de l'**urbanisme**, l'Assemblée Nationale a rejoint la position du Sénat concernant la composition de la Commission départementale d'urbanisme commercial. Elle a, en effet, ratifié la présence de deux représentants des consommateurs au sein de la commission qui comprend, par ailleurs, en nombre égal, des représentants des élus locaux et des représentants des activités commerciales et artisanales. Les derniers points de divergence entre les deux Assemblées ne tiennent plus qu'à certaines modalités de la compétence de ces commissions ainsi que de la composition de la commission nationale d'urbanisme commercial.

En revanche, les articles traitant des **conditions de concurrence** restent encore, pour la plupart, en navette. L'article le plus important est celui qui régit la publicité mensongère. Les deux Assemblées visent le même objectif et sont animées par la même préoccupation : combattre avec efficacité la publicité mensongère. Toutefois, elles diffèrent quant aux moyens à utiliser pour atteindre ce but. L'Assemblée souhaite que la sanction soit lourde afin que les annonceurs soient conscients des risques financiers qu'ils encoureraient s'ils publiaient une publicité mensongère. Le Sénat craint que le juge ne soit amené à prononcer trop souvent la relaxe s'il constate une certaine disproportion entre la rigueur de la condamnation et l'infraction. C'est pourquoi nous préférons donner au magistrat un pouvoir d'appréciation qui lui permettra d'ordonner la publication d'annonces rectificatives en fonction du préjudice causé par la publicité incriminée et par le coût de l'opération.

D'autre part, l'Assemblée a repris les dispositions concernant la vente à perte et les loteries que le Sénat n'avait pas acceptées en première lecture.

En ce domaine donc, le dialogue entre les deux Assemblées doit se poursuivre afin que les positions, encore éloignées, puissent se rapprocher.

Les dispositions relatives à la **formation professionnelle initiale et continue** ont été, pour la plupart, votées dans le texte adopté par le Sénat. Toutefois, un point capital demeure en discussion. Il s'agit naturellement de *l'article 41*, qui modifie le Code du travail en vue de créer la possibilité légale du *pré-apprentissage de quatorze à seize ans*. Après de longs et passionnés débats, le Sénat avait accepté cette disposition. Il lui avait paru, cependant, nécessaire de limiter le pré-apprentissage aux secteurs des entreprises commerciales et artisanales, ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises. L'Assemblée Nationale a modifié ce texte. Si la rédaction adoptée a paru bonne à votre commission, elle la juge incomplète. Il est, pour nous, indispensable d'y ajouter la mention des catégories d'entreprises dans lesquelles le pré-apprentissage sera possible. Nous ne pouvons pas, par le biais d'une loi ne concernant que le commerce et l'artisanat, légiférer pour l'ensemble des activités économiques. Ce problème général pourra — et nous dirons même *devra* — être réglé à l'occasion de l'examen du projet

de loi d'orientation de l'enseignement secondaire. Nous estimons que c'est le bon sens et la logique qui nous dictent de ne pas aller au-delà aujourd'hui car il s'agit de l'éducation et de l'avenir d'un très grand nombre de jeunes Français. Cette question, chacun en conviendra, dépasse de beaucoup celle du commerce et de l'artisanat.

*
* *

Ce bilan sommaire des travaux du Parlement, au moment où va s'engager la seconde lecture devant le Sénat, montre **le souci des élus de la Nation de donner au commerce et à l'artisanat toute leur place dans la vie économique et sociale**. Nous nous sommes efforcés de régler les litiges et les séquelles du passé, mais aussi — et nous dirons même plus encore — de favoriser l'adaptation et la modernisation de ces secteurs, qui font vivre des millions de nos compatriotes et qui conditionnent l'existence quotidienne de chacun d'entre nous.

Nous terminerons sur un souhait, qui sera je crois exaucé — nous en remercions d'avance M. le Ministre du Commerce et de l'Artisanat — c'est de voir cette loi d'orientation, dont l'ampleur de nos débats montre l'importance, appliquée complètement dans les meilleurs délais.

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifié par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

TABLEAU COMPARATIF ET EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

TITRE PREMIER

Principes d'orientation.

CHAPITRE PREMIER

*Orientations économiques
et formation professionnelle.*

Article premier.

Le commerce et l'artisanat ont pour vocation de satisfaire les besoins des consommateurs tant au niveau des prix que de la qualité des services et des produits offerts. Ils doivent contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie, à l'animation de la vie urbaine et rurale et accroître la compétitivité de l'économie nationale, notamment par l'exploitation des facultés traditionnellement créatrices et artistiques.

La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale.

L'essor du commerce et de l'artisanat doit permettre l'expansion de toutes les formes d'entreprises. Les Pouvoirs publics doivent veiller à ce qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque pas l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

TITRE PREMIER

Principes d'orientation.

CHAPITRE PREMIER

*Orientations économiques
et formation professionnelle.*

Article premier.

La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale.

Le commerce et l'artisanat doivent contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie, à l'animation de la vie urbaine et rurale et à l'accroissement de la compétitivité de l'économie nationale et répondre aux besoins des consommateurs tant au niveau des prix qu'en ce qui concerne la qualité des services et des biens.

Les pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux.

Propositions
de la commission.

TITRE PREMIER

Principes d'orientation.

CHAPITRE PREMIER

*Orientations économiques
et formation professionnelle.*

Article premier.

Conforme.

Le commerce et l'artisanat ont pour vocation de satisfaire les besoins des consommateurs, tant au niveau des prix que de la qualité des services et des produits offerts. Ils doivent contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie, à l'animation de la vie urbaine et rurale et accroître la compétitivité de l'économie nationale.

Conforme.

Observations de la commission. — L'Assemblée Nationale, sur proposition de la Commission spéciale, a repris le texte qu'elle avait voté en première lecture. Elle a, en effet, jugé que celui-ci était plus clair que celui qu'avait adopté le Sénat.

Dans un souci de conciliation, votre commission vous propose de reprendre les premier et troisième alinéas votés par l'Assemblée Nationale. En revanche, il semble que la rédaction adoptée par le Sénat, en première lecture, pour le second alinéa vaille d'être reprise. En effet, le rôle premier du commerce et de l'artisanat est bien de satisfaire les besoins des consommateurs, puisque c'est la raison d'être de ces secteurs d'activité. Améliorer la qualité de la vie, animer la vie urbaine et rurale et accroître la compétitivité de l'économie sont également des missions dévolues au commerce et à l'artisanat, mais ce ne sont pas le motif même de leur existence.

Toujours dans le but de parvenir à un accord avec l'Assemblée Nationale, votre commission vous propose de ne pas reprendre, à la fin de cet alinéa, les mots « notamment par l'exploitation des facultés traditionnellement créatrices et artistiques » que la Commission spéciale a jugé obscurs.

Article 2.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 2.

La liberté effective d'entreprendre exige qu'une formation initiale soit assurée à tous ceux qui se destinent à l'exercice d'une profession commerciale ou artisanale. Cette formation comporte, en plus d'éléments de culture générale, des données scientifiques et techniques, doit préparer à une qualification et autoriser un perfectionnement ultérieur.

L'amélioration de la compétitivité et des services rendus par les commerçants et les artisans implique

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 2.

Pour rendre effective la liberté d'entreprendre, les pouvoirs publics, dans le cadre des enseignements scolaires et universitaires et de l'apprentissage, organisent la formation initiale de ceux qui se destinent à l'exercice d'une profession commerciale ou artisanale, formation qui a pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques, de préparer à une qualification et à son perfectionnement ultérieur.

Facteur d'amélioration de la compétitivité et des services rendus, la formation continue des commerçants

Propositions de la commission.

Art. 2.

La liberté effective d'entreprendre exige qu'une formation *initiale* soit assurée à tous ceux qui se destinent à l'exercice d'une profession commerciale ou artisanale. Cette *formation* qui comporte, en plus d'éléments de culture générale, des données scientifiques et techniques, doit *préparer* à une qualification et autoriser un perfectionnement ultérieur.

L'amélioration de la compétitivité et des services rendus par les commerçants et les artisans implique

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

qu'une formation continue leur permette d'actualiser, d'adapter et de perfectionner leurs connaissances pour tenir compte de l'évolution des conditions de marché, des méthodes de commercialisation et de gestion, et assure leur promotion économique et sociale.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

et artisans doit leur permettre d'actualiser, d'adapter et de perfectionner leurs connaissances, de tenir compte de l'évolution des conditions du marché, des méthodes de commercialisation et de gestion et d'assurer leur promotion économique et sociale. A cet effet, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement, les associations, les organisations professionnelles et les entreprises concourent, soit par une assistance technique et financière, soit en tant que dispensateur de formation, à cette formation continue.

**Propositions
de la commission.**

qu'une formation continue leur permette d'actualiser, d'adapter et de perfectionner leurs connaissances pour tenir compte de l'évolution des conditions de marché, des méthodes de commercialisation et de gestion, et assure leur promotion économique et sociale.

Observations de la commission. — Le Sénat a adopté une rédaction plus concise que celle de l'Assemblée Nationale pour cet article. Il semble, en effet, inutile, au niveau d'un texte d'orientation générale sans caractère normatif, d'énumérer les collectivités et organismes qui concourent à la formation continue et de décrire, d'une manière d'ailleurs trop vague, certaines modalités d'application.

Au cours de la deuxième lecture devant l'Assemblée Nationale le Ministre du Commerce et de l'Artisanat a indiqué qu'il était favorable au texte du Sénat, parce que sa rédaction est plus concise et plus vigoureuse et qu'il supprime l'inutile rappel de tout ce que les pouvoirs publics peuvent faire pour la formation initiale ou continue. Le Ministre a précisé que les obligations des pouvoirs publics en matière de formation figurent déjà dans la loi du 16 juillet 1971.

Malgré cette déclaration du Ministre, l'Assemblée Nationale a rétabli son texte de première lecture, suivant en cela sa commission spéciale.

Compte tenu des déclarations du Ministre, votre commission propose au Sénat de rétablir le texte qu'il avait voté en première lecture.

Article 5.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

CHAPITRE II

Orientation fiscale.

Art. 5.

Le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés sera poursuivi, à l'occasion de chaque loi de finances, en tenant compte, en particulier, des progrès constatés dans la connaissance des revenus. Ce rapprochement devra aboutir à l'égalité entre ces catégories de contribuables.

L'équité fiscale à l'égard des diverses formes d'entreprises sera instaurée.

Le Gouvernement étudiera les moyens d'améliorer la connaissance des revenus, ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement des régimes fiscaux visés au premier alinéa ci-dessus. Le rapport élaboré à cet effet par le Gouvernement sera déposé sur le bureau des assemblées parlementaires avant le 1^{er} janvier 1975.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

CHAPITRE II

Orientation fiscale.

Art. 5.

Conforme.

Supprimé.

Le Gouvernement étudiera les moyens d'améliorer la connaissance des revenus de manière à ce que ces derniers soient intégralement connus le 31 décembre 1977. Un rapport élaboré à cet effet par le Gouvernement sera déposé sur le bureau des Assemblées parlementaires avant le 1^{er} janvier 1975. Ce rapport portera en outre les mesures de rapprochement des régimes fiscaux visés au premier alinéa en vue d'aboutir à l'égalité fiscale au 1^{er} janvier 1978.

Propositions
de la commission.

CHAPITRE II

Orientation fiscale.

Art. 5.

Conforme.

L'équité fiscale à l'égard des diverses formes d'entreprises sera instaurée.

Le Gouvernement étudiera les moyens d'améliorer la connaissance des revenus, ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement des régimes fiscaux visés au premier alinéa ci-dessus, en vue d'aboutir à l'égalité fiscale au 1^{er} janvier 1978. Le rapport élaboré à cet effet par le Gouvernement sera déposé sur le bureau des Assemblées parlementaires avant le 1^{er} janvier 1975.

Observations de la commission. — Examinant ce premier article d'orientation fiscale, l'Assemblée Nationale a adopté sans modification le premier alinéa.

Elle a, par contre, supprimé le second alinéa parce qu'à son avis, la substitution du mot « équité » au mot « neutralité » en modifie profondément le sens et que l'application d'un principe aussi large que celui de l'équité fiscale peut poser des problèmes pratiques.

Votre commission n'est pas d'accord sur cette suppression. Si le texte comportant le mot « neutralité » avait un sens restreint et technique, la rédaction adoptée par le Sénat a, en effet, une toute autre portée. *L'équité fiscale* est une orientation générale qui s'impose aux pouvoirs publics, même si l'application de ce principe n'est pas aisée. Or, l'article 5 est bien un article d'orientation fiscale.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances avait d'ailleurs déclaré, devant le Sénat, que la notion d'équité fiscale apporte à la loi « une précision utile » et qu'en conséquence il l'acceptait.

Votre commission vous propose donc de revenir au texte du Sénat, approuvé par le Gouvernement, et de rétablir le second alinéa.

L'Assemblée Nationale a, enfin, modifié le troisième alinéa sur deux points :

1. Elle a précisé que la connaissance intégrale des revenus devrait être obtenue d'ici au 31 décembre 1977.

Votre commission estime que si une connaissance des revenus, aussi proche de la perfection que possible, est indispensable, la réalisation de cet objectif suppose d'assez longs délais, surtout dans le cadre d'une société libérale comme la nôtre.

D'autre part, même si, au 31 décembre 1977, il subsiste quelques fraudeurs parmi les commerçants et les artisans — comme il en subsistera sans doute dans d'autres catégories professionnelles — ce n'est pas une raison pour pénaliser l'ensemble des commerçants et artisans en leur refusant alors l'égalité fiscale à laquelle ils aspirent légitimement.

Enfin, l'exigence d'une connaissance intégrale des revenus au 31 décembre 1977 enferme l'action du Gouvernement et de l'administration dans des limites excessivement contraignantes.

Votre commission vous propose donc de supprimer les mots : « de manière à ce que ces derniers soient intégralement connus le 31 décembre 1977 ».

2. La deuxième modification de fond — qui s'accompagne d'un changement rédactionnel — nous paraît, par contre, excellente. Le texte voté par l'Assemblée Nationale dispose, en effet, que le rapport que le Gouvernement déposera avant le 1^{er} janvier 1975 devra comporter les mesures de rapprochement du régime fiscal des commerçants et des artisans avec le régime applicable aux salariés, *en vue d'aboutir à l'égalité fiscale au 1^{er} janvier 1978.*

Votre commission est tout à fait satisfaite qu'une échéance soit enfin fixée, dans le dispositif même de la loi d'orientation, pour l'instauration de l'égalité fiscale.

Ce faisant, votre commission tient à regretter que le Sénat n'ait pu voter l'amendement de MM. Yves Durand, Fortier, Malasagne, Marie-Anne et Gautier avaient déposé et que la Commission des Affaires économiques et du Plan avait approuvé. Ce texte, qui prévoyait que l'égalité fiscale devrait être totale au plus tard le 31 décembre 1977, avait pratiquement la même portée que la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale. Le Sénat n'avait pu la voter, en raison de l'opposition du Gouvernement qui invoquait l'article 40 de la Constitution.

On peut regretter que la date retenue ne soit pas celle du 31 décembre 1977, ce qui aurait établi un parallélisme parfait avec les échéances fixées par le Sénat en matière sociale.

Toutefois, considérant que l'année fiscale commence le 1^{er} janvier, votre commission est d'accord avec la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

Compte tenu de ces observations, votre commission vous propose une nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article 5.

Article 5 bis A.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 5 bis A (nouveau).

I. — L'article 282-6 du Code général des impôts est modifié comme suit :

Après les mots : « sous le régime du forfait », ajouter les mots : « ou du régime réel simplifié ».

II. — L'article 282 du Code général des impôts est complété par un alinéa 8 ainsi rédigé :

« 8. — Les chiffres de la franchise et des décotes sont révisés chaque année, lors du vote de la loi de finances, pour tenir compte de l'évolution des prix. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 5 bis A.

Supprimé.

Supprimé.

Propositions de la commission.

Art. 5 bis A.

I. — L'article 282-6 du Code général des impôts est modifié comme suit :

Après les mots : « sous le régime du forfait », ajouter les mots : « ou du régime réel simplifié ».

II. — L'article 282 du Code général des impôts est complété par un alinéa 8 ainsi rédigé :

« 8. — Les chiffres de la franchise et des décotes sont révisés chaque année, lors du vote de la loi de finances, pour tenir compte de l'évolution des prix. »

Observations de la commission. — A la suite d'une demande de vote bloqué, l'Assemblée Nationale a supprimé cet article introduit dans la loi d'orientation par le Sénat. Ce texte visait à :

— étendre aux contribuables soumis au régime dit du « réel simplifié » les exonérations et décotes applicables en matière de T. V. A. aux seuls forfaitaires actuellement ;

— imposer, dans chaque loi de finances, un relèvement annuel des plafonds d'impôt ouvrant droit à exonération ou à décote.

Votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction déjà votée par le Sénat.

Article 5 bis.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 5 bis.

Si aucun membre de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'appartient à la profession exercée par le contribuable dont la situation est examinée, celui-ci peut demander que les commissaires représentant les contribuables soient assistés par un membre de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie ; ce dernier sera nommé par l'organisme qui a désigné les représentants des contribuables.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 5 bis.

Si aucun membre...

... peut demander que l'un des commissaires soit remplacé par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie.

**Propositions
de la commission.**

Art. 5 bis.

Si aucun membre de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'appartient à la profession exercée par le contribuable dont la situation est examinée, celui-ci peut demander que les commissaires représentant les contribuables soient assistés par un membre de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie ; ce dernier sera nommé par l'organisme qui a désigné les représentants des contribuables.

Observations de la commission. — Le Sénat, sur proposition de sa Commission des Finances, avait modifié cet article. Le texte adopté prévoyait que, si aucun membre de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'appartient à la profession exercée par le contribuable dont la situation est examinée, ce dernier peut demander que les commissaires représentant les contribuables soient assistés par un membre de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie. Ce membre supplémentaire est désigné par le président de la Chambre de commerce ou des métiers. Il a voix consultative et apporte aux commissaires le concours de sa connaissance technique de la profession mise en cause.

L'Assemblée Nationale est revenue au texte qu'elle avait voté en première lecture. Ainsi, le contribuable dont la situation est examinée peut demander que l'un des commissaires soit remplacé par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie. Ce représentant a donc alors voix délibérative.

La rédaction de l'Assemblée Nationale risque d'être une source de complications et d'instabilité pour les commissions départementales des impôts directs. En effet, l'introduction épisodique d'un commissaire *ad hoc* risque de rompre l'homogénéité et les habitudes de travail de cet organisme.

En outre, le commissaire ainsi désigné risque d'être surtout « l'avocat » du contribuable. Or, celui-ci peut déjà faire assurer sa défense par un ou même deux conseillers.

Par contre, l'introduction auprès de la commission départementale d'un représentant connaissant bien la profession mise en cause, ce qui est une garantie de bonne information, et désigné par le président de la chambre consulaire, ce qui est une garantie d'objectivité, nous paraît une solution souple et efficace.

Votre commission vous propose donc de rétablir le texte voté par le Sénat en première lecture.

Article 5 quater.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 5 quater (nouveau).

Chaque année, le projet de loi de finances comportera des dispositions tendant à modifier, en fonction de l'évolution des prix, le plafond du chiffre d'affaires retenu pour l'admission au forfait et au régime du réel simplifié.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 5 quater.

Supprimé.

**Propositions
de la commission.**

Art. 5 quater.

Chaque année, le projet de loi de finances comportera des dispositions tendant à modifier, en fonction de l'évolution des prix, le plafond du chiffre d'affaires retenu pour l'admission au forfait et au régime du réel simplifié.

Observations de la commission. — Cet article, introduit dans la loi d'orientation par le Sénat, a été supprimé par l'Assemblée Nationale, à la suite d'une demande de vote bloqué. Il prévoyait que, chaque année, le projet de loi de finances comporterait des dispositions tendant à modifier, en fonction de l'évolution des prix, le plafond retenu pour l'admission aux régimes du forfait et du réel simplifié.

Ce texte répond à un souci *d'équité fiscale*, notamment en période d'inflation.

C'est pourquoi votre commission vous propose de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Article 6.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 6.

Le Gouvernement déposera avant le 31 décembre 1973 un projet de loi portant réforme de la contribution des patentes et définissant la ressource locale appelée à la remplacer. Ces deux dispositions entreront en vigueur, au plus tard, le 1^{er} janvier 1975.

Les modalités d'assiette des contributions pour frais de chambres de commerce et d'industrie et chambres de métiers seront également aménagées, après consultation des organismes en cause, dans le cadre du texte visé au premier alinéa.

En ce qui concerne les dispositions de la loi du 16 juin 1948 relatives à la taxe pour frais de chambres de métiers applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, elles seront adaptées, après consultation des chambres de métiers concernées, pour tenir compte de la définition de la ressource locale appelée à remplacer la contribution des patentes.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 6.

Le Gouvernement déposera...

... à la remplacer.

Cette dernière tiendra compte de la situation particulière de certaines entreprises artisanales exonérées à la date de promulgation de la présente loi.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Propositions
de la commission.**

Art. 6.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Observations de la commission. — Cet article est relatif au remplacement de la patente. L'Assemblée Nationale a modifié le texte du Sénat sur un seul point. Elle a réintroduit la disposition prévoyant que la nouvelle ressource locale devrait tenir compte de la situation des entreprises artisanales exonérées de la patente.

Votre commission est favorable à cette disposition et vous demande d'adopter l'article 6 sans modification.

Article 6 bis.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 6 bis (nouveau).

Le Gouvernement déposera, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1974, un amendement prévoyant un nouvel allègement du droit de mutation à titre onéreux en faveur des petits commerçants et artisans.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Art. 6 bis.

Supprimé.

Propositions
de la commission.

Art. 6 bis.

Suppression conforme.

Observations de la commission. — L'article 6 bis prévoyait une disposition qui devait figurer dans la loi de finances pour 1974. Votre rapporteur signalait, dans son rapport pour l'examen en première lecture, qu'il serait possible de le supprimer dès lors que l'engagement qu'il contient serait tenu.

Lors de l'examen de la loi de finances, les deux Assemblées ont adopté un article qui allège les droits de mutation sur les fonds de commerce. Le présent article 6 bis n'a donc plus de raison d'être et votre commission vous propose d'entériner sa suppression.

Article 7.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

CHAPITRE III

Orientation sociale.

Art. 7.

En matière de Sécurité sociale, les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique dans le respect de structures qui leur soient propres.

Cette harmonisation devra être totale au plus tard le 31 décembre 1977.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

CHAPITRE III

Orientation sociale.

Art. 7.

En matière de Sécurité sociale, les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec...

... soient propres.

Conforme.

Propositions de la commission.

CHAPITRE III

Orientation sociale.

Art. 7.

En matière de Sécurité sociale...
... seront harmonisés avec...

... soient propres.

Conforme.

Observations de la commission. — Le Sénat avait supprimé le mot « progressivement » du texte prévoyant que les régimes de Sécurité sociale des commerçants et artisans seraient harmonisés avec le régime général. Cet adverbe paraît, en effet, inutile, puisque le texte est au futur et que le second alinéa, ajouté par le Sénat, prévoit que l'harmonisation devra être totale au plus tard le 31 décembre 1977. Il est donc bien évident que l'harmonisation sera progressive.

Le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale avait d'ailleurs reconnu, devant le Sénat, que cette tautologie n'ajoute rien et que l'harmonisation commencerait effectivement à être réalisée à partir du 1^{er} janvier 1974 pour devenir, par étapes, totale au plus tard le 31 décembre 1977.

Néanmoins, l'Assemblée Nationale a estimé préférable de rétablir l'adverbe « progressivement ».

Votre commission ne peut que juger ce rétablissement superflu et vous propose donc de supprimer à nouveau le mot « progressivement ».

Article 7 bis.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 7 bis.

Un aménagement de l'assiette des charges sociales sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation des différentes catégories d'entreprises.

Cet objectif devra être atteint au plus tard le 31 décembre 1977.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 7 bis.

Un aménagement de l'assiette...
... des éléments d'exploitation de
l'entreprise.

Conforme.

Propositions de la commission.

Art. 7 bis.

Un aménagement...
... d'exploitation des
entreprises.

Conforme.

Observations de la commission. — Le Sénat avait préféré que la loi vise « les éléments d'exploitation des différentes catégories d'entreprises ». Le texte voté par l'Assemblée Nationale parle des « éléments d'exploitation de l'entreprise ». Cette dernière expression est ambiguë. Le terme « entreprise » peut avoir une valeur notionnelle générale et n'a alors pas de signification précise et applicable. Il peut aussi se référer à chaque entreprise considérée individuellement, ce qui est également inapplicable.

D'ailleurs, le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale a déclaré que la rédaction du Sénat représente certainement un progrès par rapport au texte antérieur et qu'il faut, au moins, parler « des entreprises » et non « de l'entreprise ».

Néanmoins, l'Assemblée Nationale a repris cette dernière expression.

Votre commission vous propose de suivre l'avis du Ministre et d'adopter l'expression « des entreprises ».

| Texte adopté par le Sénat en première lecture. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture. | Propositions de la commission. |
|---|---|-------------------------------------|
| TITRE II | TITRE II | TITRE II |
| Dispositions sociales. | Dispositions sociales. | Dispositions sociales. |
| CHAPITRE PREMIER | CHAPITRE PREMIER | CHAPITRE PREMIER |
| <i>Aide spéciale compensatrice.</i> | <i>Aide spéciale compensatrice.</i> | <i>Aide spéciale compensatrice.</i> |
| CHAPITRE II | CHAPITRE II | CHAPITRE II |
| <i>Assurance maladie-maternité.</i> | <i>Assurance maladie-maternité.</i> | <i>Assurance maladie-maternité.</i> |

Article 15 bis.

| Texte adopté par le Sénat en première lecture. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture. | Propositions de la commission. |
|--|--|-----------------------------------|
| Art. 15 bis. | Art. 15 bis. | Art. 15 bis. |
| L'article 11 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est ainsi rédigé : | Conforme. | Conforme. |
| « Art. 11. — Les caisses mutuelles régionales visées à l'article 12 assurent le contrôle médical. A cet effet, elles peuvent, le cas échéant, passer convention avec un organisme de Sécurité sociale. | « Art. 11. — Les caisses mutuelles régionales visées à l'article 12 assurent le contrôle médical dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. A cet effet... ... Sécurité sociale. | Conforme. |
| « Les médecins conseils du contrôle médical sont régis par un statut fixé par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Haut Comité médical de la Sécurité sociale. » | « Les praticiens conseils du... ... Sécurité sociale. » | Conforme. |

Observations de la commission. — L'Assemblée Nationale a adopté la règle, rétablie par le Sénat, selon laquelle ce sont les caisses mutuelles régionales qui assurent le contrôle médical du régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés. Cette disposition répond au souci d'éviter la centralisation de ce contrôle par la Caisse nationale, ce qui serait une source de rigidité et d'inefficacité. Elle correspond également aux vœux des conseils d'administration des caisses locales.

Toutefois, l'Assemblée Nationale a modifié le texte du Sénat sur deux points.

Elle a d'abord prévu que les conditions dans lesquelles les caisses régionales assurent le contrôle médical seraient définies par décret en Conseil d'Etat.

Elle a, d'autre part, substitué à l'expression « médecins conseils », celle de « praticiens conseils » qui, plus générale, englobe, en particulier, les chirurgiens-dentistes.

Votre commission vous propose d'approuver ces deux modifications, qui apportent des précisions utiles, et de voter l'article 15 bis sans modification.

Article 15 ter.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 15 ter.
Supprimé.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Art. 15 ter.
Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est rédigé ainsi :

« La caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés est chargée d'assurer l'unité de financement du régime, de coordonner l'action des caisses mutuelles régionales mentionnées à l'article 12 ci-dessus, ainsi que de contrôler, conjointement avec les caisses mutuelles régionales, l'activité des organismes conventionnés prévus à l'article 14 ci-dessous et d'établir tous les trois ans un rapport public sur les coûts de fonctionnement comparés des différentes caisses régionales et organismes conventionnés précités. »

Propositions
de la commission.

Art. 15 ter.
Conforme.

« La caisse nationale...
... régime, d'animer, de coordonner
et de contrôler l'action des caisses...

... précités. »

Observations de la commission. — L'Assemblée Nationale a rétabli, dans une nouvelle rédaction, cet article supprimé par le Sénat. Le texte initial tendait à confier expressément à la Caisse nationale le contrôle des organismes conventionnés (mutuelles ou compagnies d'assurance), chargés d'assurer l'encaissement des cotisations et le versement des prestations.

La nouvelle rédaction votée par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, comporte trois différences avec le texte qu'elle avait adopté en première lecture :

1. La Caisse nationale qui, dans le texte actuel du premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, est chargée « *d'animer, de coordonner et de contrôler* » l'action des caisses régionales, ne sera plus chargée que de *coordonner* l'action de ces caisses. Il semble à votre commission peu souhaitable de faire disparaître de la loi les missions d'animation et de contrôle des caisses régionales par la Caisse nationale. Elle vous propose donc de rétablir ces deux notions en revenant, sur ce point, au texte actuel de la loi de 1966.

2. Le contrôle de l'activité des organismes conventionnés sera assuré *conjointement* par la Caisse nationale et les caisses régionales.

3. La Caisse nationale devra établir tous les trois ans un rapport public sur les coûts de fonctionnement comparés des différentes caisses régionales et organismes conventionnés.

Votre commission demande au Gouvernement de préciser devant le Sénat la situation des Caisses d'assurance maladie des professions libérales, compte tenu des modifications apportées à la législation de 1966 et de 1970 par le présent article 15 *ter*.

Sous réserve de l'amendement relatif à la première modification votée par l'Assemblée Nationale, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 15 quater.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 15 quater.

Le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est rédigé comme suit :

« Afin d'assurer le financement équitable, un décret déterminera sans plafonnement les modalités de calcul des cotisations des assurés, leur taux de progressivité, les abattements et les cas éventuels d'exonération totale ou partielle. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 15 quater.

Le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cotisations des assurés sont fixées en pourcentage de leurs revenus professionnels et de leurs allocations ou pensions de retraite ou d'invalidité. Un décret détermine le taux et les modalités de calcul des cotisations et les cas éventuels d'exonération totale ou partielle. »

**Propositions
de la commission.**

Art. 15 quater.

Conforme.

Conforme.

Observations de la commission. — Le Sénat avait adopté, pour cet article, une rédaction nouvelle qui confiait au Gouvernement le soin de déterminer par décret, sans plafonnement, les modalités de calcul des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Ce décret aurait dû fixer également le taux de progressivité des cotisations, ainsi que les abattements et les cas éventuels d'exonération.

L'Assemblée Nationale, en adoptant un amendement du Gouvernement, est revenu à un texte proche de celui qu'elle avait voté en première lecture.

Le régime général de sécurité sociale est actuellement fondé sur les règles du plafond et de la proportionnalité. Dans la mesure où l'on souhaite l'harmonisation des régimes de sécurité sociale, il paraît donc préférable de ne pas prévoir pour le régime des commerçants et des artisans un système fondé sur le déplafonnement et la progressivité.

Votre commission vous propose donc d'adopter le texte voté par l'Assemblée Nationale sans modification.

Article 15 quater.-1.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 15 quater-1.

L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 est complété comme suit :

« Par ailleurs, les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de réversion, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret, sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. »

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Art. 15 quater-1.

Conforme.

« Dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7, les cotisations d'assurance maladie maternité des artisans et commerçants retraités non actifs seront progressivement alignées sur celles résultant des dispositions applicables dans le régime général sans qu'il puisse en résulter une diminution des cotisations perçues par les régimes intéressés. En conséquence, les assurés retraités...

... allocation ou pension. »

Propositions
de la commission.

Art. 15 quater-1.

Conforme.

Dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7 de la loi n° d'orientation du commerce et de l'artisanat, les cotisations d'assurance maladie-maternité des artisans et commerçants retraités seront alignées sur celles résultant des dispositions applicables dans le régime général. En conséquence, les assurés retraités...

... allocation ou pension. »

Observations de la commission. — L'Assemblée Nationale a complété le texte adopté par le Sénat. Elle a précisé que, dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7, les cotisations d'assurance maladie maternité des artisans et commerçants retraités non actifs seront progressivement alignées sur celles résultant des dispositions applicables dans le régime général, sans qu'il puisse en résulter une diminution des cotisations perçues par les régimes intéressés.

Votre commission est d'accord sur cette précision supplémentaire, dans la mesure où elle fait référence au principe général d'harmonisation des régimes de sécurité sociale des commerçants et artisans avec le régime général. Il convient de rappeler que, selon ledit article 7, cette harmonisation devra être totale au plus tard le 31 décembre 1977.

Toutefois, votre commission estime que le texte ajouté par l'Assemblée Nationale doit être modifié sur quatre points :

1. Le texte ainsi complété par l'Assemblée Nationale devant s'insérer dans le dispositif de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, il est nécessaire de préciser que l'article 7 dont s'agit est celui de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

2. Il y a une contradiction entre la phrase ajoutée par l'Assemblée Nationale et celle votée par le Sénat. La première parle des artisans et commerçants retraités *non actifs* ; la seconde des assurés retraités, sans autre précision.

Il convient donc de supprimer les mots « *non actifs* » pour deux raisons. D'abord, pour harmoniser la rédaction de ces deux phrases ; ensuite, parce que des artisans ou commerçants retraités peuvent, cependant, exercer durant leur retraite une activité, sans que cela puisse impliquer qu'ils continuent à verser une cotisation sur les allocations ou pensions de retraite ou d'invalidité qu'ils perçoivent au titre de leur activité de commerçant ou d'artisan.

3. Comme pour les autres articles relatifs à l'harmonisation des régimes sociaux, il est inutile de faire figurer dans le texte l'adverbe « progressivement ». Il convient donc de le supprimer.

4. Le principe de l'alignement sur le régime applicable aux retraités du régime général est en contradiction avec la fin de la phrase ajoutée par l'Assemblée Nationale. En effet, celle-ci prévoit que cet alignement ne pourra entraîner une diminution des cotisations perçues par les régimes intéressés. On voit mal comment l'exonération du versement des cotisations pour les commerçants et artisans retraités n'entraînerait pas *ipso facto* une diminution des cotisations perçues par leurs régimes d'assurance maladie.

Il convient donc de supprimer les mots : « sans qu'il puisse en résulter une diminution des cotisations perçues par les régimes intéressés ».

Sous réserve de ces quatre modifications, votre commission vous propose d'adopter l'article 15 *quater*-1.

Article 15 septies.

| Texte adopté par le Sénat en première lecture. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture. | Propositions de la commission. |
|---|---|--|
| CHAPITRE III | CHAPITRE III | CHAPITRE III |
| <i>Assurance vieillesse.</i> | <i>Assurance vieillesse.</i> | <i>Assurance vieillesse.</i> |
| | | |
| CHAPITRE IV | CHAPITRE IV | CHAPITRE IV |
| <i>Prestations familiales.</i> | <i>Prestations familiales.</i> | <i>Prestations familiales.</i> |
| Art. 15 septies. | Art. 15 septies. | Art. 15 septies. |
| <p>Dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7, les prestations familiales seront alignées sur celles servies aux salariés du régime général et les cotisations correspondantes seront fixées en pourcentage des revenus professionnels des assurés. Cette harmonisation devra être totale au plus tard le 31 décembre 1977.</p> | <p>Dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7, les prestations familiales seront progressivement rapprochées de celles servies aux salariés du régime général pour être alignées sur elles au plus tard le 31 décembre 1977. Les cotisations correspondantes seront fixées en pourcentage des revenus professionnels des assurés.</p> | <p>Dans le cadre... seront rapprochées de... ... des assurés.</p> |

Observations de la commission. — L'Assemblée Nationale a modifié la rédaction du texte adopté par le Sénat pour y réintroduire l'adverbe « progressivement ».

Comme pour les autres articles d'harmonisation sociale, votre commission estime qu'il convient de supprimer cet adverbe, qui n'ajoute rien à la portée du texte.

Sous réserve de cette modification, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 19.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Propositions
de la commission.

TITRE III

Dispositions économiques.

TITRE III

Dispositions économiques.

TITRE III

Dispositions économiques.

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

*Dispositions relatives au rôle des
Chambres de commerce
et d'industrie et des Chambres
de métiers.*

*Dispositions relatives au rôle des
Chambres de commerce
et d'industrie et des Chambres
de métiers.*

*Dispositions relatives au rôle des
Chambres de commerce
et d'industrie et des Chambres
de métiers.*

Art. 19.

Art. 19.

Art. 19.

Dans le cadre des opérations d'urbanisme, les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres de métiers peuvent, en accord avec la collectivité locale ou l'organisme constructeur, réaliser, en qualité de maître d'ouvrage, toute forme d'équipement commercial et artisanal répondant à des préoccupations économiques et sociales, au profit de commerçants et artisans, en vue de leur installation ou de la reconversion de leur activité ou de leur transfert.

Conforme.

Conforme.

Elles peuvent notamment faciliter l'accès des commerçants et artisans à la propriété du fonds, et éventuellement des locaux, sans apport initial en capital.

Conforme.

Conforme.

Les emprunts contractés par les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers pour la réalisation des opérations visées ci-dessus peuvent être garantis par les collectivités locales. Les Chambres de commerce et d'industrie, les Chambres de métiers et leurs assemblées permanentes peuvent contracter des emprunts auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Les emprunts contractés par les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers pour la réalisation des opérations visées ci-dessus peuvent être garantis par les collectivités locales.

Les emprunts...

... collectivités locales. Les Chambres de commerce et d'industrie, les Chambres de métiers et leurs assemblées permanentes peuvent contracter des emprunts auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Observations de la commission. — Le Sénat avait adopté, en première lecture, un amendement de M. Poudonson permettant aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres de métiers et à leurs assemblées permanentes de contracter des emprunts auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

C'est cet amendement que l'Assemblée Nationale a supprimé. Le rapporteur de la commission spéciale a, en effet, jugé que cette disposition était inutile puisqu'elle était déjà prévue à l'article premier du décret du 4 mai 1966.

Or, l'article premier de ce décret prévoit simplement que « la caisse apporte son concours aux départements, communes et à leurs groupements, aux chambres de commerce et d'industrie, aux ports autonomes et aux organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités... ». Il n'y est aucunement fait mention des chambres de métiers.

Votre commission vous propose donc de rétablir la disposition votée par le Sénat en première lecture. Comme le Ministre du Commerce et de l'Artisanat l'avait lui-même déclaré alors au Sénat, il y a en effet deux raisons pour retenir cet amendement :

« La première, c'est qu'en vertu du décret du 4 mai 1966 les chambres de commerce et d'industrie ont la possibilité d'emprunter à la Caisse d'équipement des collectivités locales. La seconde, la plus importante, c'est que si le Ministère des Finances autorise les chambres de commerce et les chambres de métiers à emprunter à la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction des galeries commerciales et artisanales, au cas où la Caisse des Dépôts limiterait ses prêts à un certain volume, les chambres de commerce et de métiers pourront les compléter par des prêts auprès de la Caisse d'équipement des collectivités locales.

« Multiplier les sources de financement, surtout auprès des caisses publiques, est une habileté et un gage d'efficacité. »

Article 22.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

CHAPITRE II

*Les équipements commerciaux
et l'urbanisme commercial.*

Art. 22.

Préalablement à l'octroi du permis de construire, s'il y a lieu, et avant réalisation, si le permis de construire n'est pas exigé, sont soumis pour autorisation à la commission départementale d'urbanisme commercial les projets :

1° De constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail d'une surface de plancher hors œuvre supérieure à 3.000 mètres carrés, ou d'une surface de vente supérieure à 1.500 mètres carrés, les surfaces précitées étant ramenées, respectivement, à 2.000 et 1.000 mètres carrés dans les communes dont la population est inférieure à 20.000 habitants ;

2° D'extension de magasins ou d'augmentation des surfaces de vente des établissements commerciaux ayant déjà atteint les surfaces prévues au 1° ci-dessus ou devant les atteindre ou les dépasser par la réalisation du projet, si celui-ci porte sur une surface de vente supérieure à 200 mètres carrés ;

3° De transformation d'immeubles existants en établissements de commerce de détail dont la surface de plancher hors d'œuvre ou la surface de vente est égale ou supérieure aux surfaces définies au 1° ci-dessus.

Lorsque le projet subit des modifications substantielles des surfaces de vente, le préfet saisit à nouveau la Commission départementale d'urbanisme commercial qui doit alors statuer dans un délai de deux mois.

L'autorisation préalable requise pour les réalisations définies au 1° ci-dessus n'est ni cessible ni transmissible.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

CHAPITRE II

*Les équipements commerciaux
et l'urbanisme commercial.*

Art. 22.

Conforme.

1° De constructions nouvelles...

... est inférieure
à 40.000 habitants.

Conforme.

Conforme.

Lorsque le projet subit des modifications substantielles dans la nature du commerce ou des surfaces de vente...

... deux mois.

Conforme.

Propositions
de la commission.

CHAPITRE II

*Les équipements commerciaux
et l'urbanisme commercial.*

Art. 22.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Observations de la commission. — Cet article définit le champ de compétence des commissions départementales d'urbanisme commercial. La Commission spéciale a proposé le retour au texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture, tandis que le Ministre du Commerce et de l'Artisanat défendait avec vigueur le texte adopté par le Sénat pour cet article.

Après une suspension de séance, à la demande de M. Royer, une discussion s'est instaurée entre la Commission spéciale et le Ministre. Ce dernier a alors présenté une proposition de conciliation visant à substituer au chiffre de 20.000 habitants celui de 40.000 habitants à la fin du deuxième alinéa de l'article. Cette modification, adoptée par l'Assemblée, a pour effet de rendre plus restrictif le contrôle des surfaces et donc correspond au souci manifesté par le Sénat en première lecture.

Par ailleurs, un amendement a apporté une modification au 5° alinéa de cet article. Désormais la commission départementale sera à nouveau saisie lorsque le projet subira des modifications substantielles *dans la nature du commerce* ou des surfaces de vente. Votre commission est favorable à cet amendement.

En conséquence, elle vous propose d'adopter cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 25.

| Texte adopté par le Sénat en première lecture. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture. | Propositions de la commission. |
|---|---|--|
| Art. 25. | Art. 25. | Art. 25. |
| La Commission nationale d'urbanisme commercial se compose de vingt membres. Elle comprend : | La Commission nationale d'urbanisme commercial est composée de : | Conforme. |
| — neuf parlementaires désignés à raison de cinq par l'Assemblée Nationale et à raison de quatre par le Sénat ; | — neuf représentants des élus locaux ; | — <i>neuf parlementaires désignés à raison de cinq par l'Assemblée Nationale et de quatre par le Sénat ;</i> |
| — neuf représentants des activités commerciales et artisanales ; | — neuf représentants des activités commerciales et artisanales ; | Conforme. |
| — deux représentants des consommateurs désignés par les associations les plus représentatives. | — deux représentants des associations de consommateurs. | — <i>deux représentants des consommateurs désignés par les associations les plus représentatives.</i> |
| Elle est présidée par le Ministre du Commerce et de l'Artisanat. | Conforme. | Conforme. |
| Le mode de désignation des membres de la Commission ainsi que les modalités de son fonctionnement sont déterminés par décret. | Conforme. | Conforme. |

Observations de la commission. — Le Sénat avait retenu, pour la Commission nationale d'urbanisme commercial, la composition suivante :

- neuf parlementaires désignés à raison de cinq par l'Assemblée Nationale et à raison de quatre par le Sénat ;
- neuf représentants des activités commerciales et artisanales ;
- deux représentants des consommateurs désignés par les associations les plus représentatives.

L'Assemblée Nationale s'est ralliée au principe de cette composition, mais elle a apporté deux modifications visant les élus et les représentants des consommateurs. Les premiers deviennent des élus locaux, les seconds sont simplement des « représentants des associations de consommateurs ».

Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat, prenant la parole sur cet amendement de la Commission spéciale, a fait les remarques suivantes :

« Le Sénat a estimé que la présence de neuf parlementaires désignés par l'Assemblée Nationale et le Sénat permettrait à la Commission nationale consultative d'être homogène. Dans la mesure où la commission est tenue de prendre une certaine distance vis-à-vis des réalités départementales avant de communiquer ses avis au ministre, le Sénat a jugé préférable qu'elle soit composée de parlementaires, élus de la nation, plutôt que d'élus locaux.

« Deuxième modification : en ce qui concerne les deux représentants des associations de consommateurs, l'amendement de M. Bignon et de ses collègues propose de supprimer les mots : « désignés par les associations les plus représentatives ». Or, dans notre esprit, cette précision constituait une assurance que n'importe quelle association ne serait pas appelée à désigner ces deux représentants. ».

C'est précisément pour ces raisons que votre commission vous propose, sur ces deux points, d'en revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Article 25 bis.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 25 bis (nouveau).

Les dispositions prévues aux articles 21 à 25 de la présente loi sont applicables à toutes les demandes en instance pour lesquelles aucune décision n'a encore été prise.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 25 bis.

Les dispositions prévues aux articles 21 à 25 de la présente loi sont applicables à toutes les demandes de permis de construire en instance pour lesquelles aucune décision n'a encore été prise.

**Propositions
de la commission.**

Art. 25 bis.

Conforme.

Observations de la commission. — Afin d'éviter tout hiatus dans le passage de la procédure du permis de construire à celle de l'autorisation préalable, l'Assemblée Nationale a ajouté une précision technique à cet article en spécifiant que les demandes de *permis de construire* pour lesquelles aucune décision n'a encore été prise seront soumises aux articles 21 à 25 de la présente loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 29.

| Texte adopté par le Sénat en première lecture. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture. | Propositions de la commission. |
|---|---|---|
| CHAPITRE III | CHAPITRE III | CHAPITRE III |
| <i>Amélioration des conditions de la concurrence.</i> | <i>Amélioration des conditions de la concurrence.</i> | <i>Amélioration des conditions de la concurrence.</i> |
| Art. 29. | Art. 29. | Art. 29. |
| Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan : | Conforme. | Conforme. |
| 1° De pratiquer des prix ou des conditions de vente discriminatoires qui ne sont pas justifiés par les différences correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service ; | 1° De pratiquer... ... justifiés par des différences... | Conforme. |
| 2° De faire directement ou indirectement, à tout revendeur, en fraude des dispositions du 1° ci-dessus, des dons en marchandises ou en espèces ou des prestations gratuites de services. | ... service ; 2° Conforme. | Conforme. |
| Les ventes promotionnelles faites par des producteurs, industriels ou grossistes doivent obligatoirement être offertes à l'ensemble des revendeurs d'une même région qui en expriment le désir. | Tout producteur est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fera la demande, son barème de prix et ses conditions de vente. | Supprimé. |

Observations de la commission. — L'Assemblée Nationale a procédé à deux modifications au texte voté par le Sénat.

1° Elle a, tout d'abord, supprimé le dernier alinéa de l'article qui provenait d'un amendement présenté au Sénat par M. Touzet. Cet alinéa précisait que « les ventes promotionnelles faites par des

producteurs, industriels ou grossistes doivent obligatoirement être offertes à l'ensemble des revendeurs d'une même région qui en expriment le désir. »

Le souhait exprimé par les auteurs de cet amendement se trouve en effet satisfait par les dispositions de l'article 29 tel qu'il existe. En effet, ce n'est là qu'un cas particulier de prix discriminatoires.

2° L'Assemblée a, en outre, adopté un amendement obligeant tout grossiste à communiquer ses prix de vente et barème de remise à tout revendeur en faisant la demande.

Nous ne pouvons que rappeler les propos de votre rapporteur lors de l'examen, en première lecture, d'amendements identiques :

« La commission a longuement discuté de ces amendements et des arguments avancés par leurs auteurs. Il s'agit effectivement d'une affaire très importante mais la commission n'a quand même pas été convaincue.

« Elle a craint beaucoup plus le risque du carcan qui pouvait être ainsi imposé et qui aurait pesé sur l'activité économique si les mesures faisant l'objet de ces amendements étaient inscrites dans la loi. Il y a à cette crainte deux raisons essentielles. La première, c'est que de telles dispositions risquent d'entraîner une paperasserie peut-être tracassière et en tout cas outrancière, à un moment où l'on voudrait précisément qu'elle diminue aussi bien du reste dans le secteur privé que dans le secteur public.

« La seconde raison, c'est que la commission a craint — ce n'est sans doute pas imaginaire — une hausse des prix. En effet, les producteurs pourraient être tentés d'augmenter, par précaution, ces derniers en raison d'un alignement sur les conditions les plus favorables qu'ils consentent.

« C'est pour l'ensemble de ces raisons que la commission a émis un avis défavorable sur chacun de ces amendements. »

C'est pour l'ensemble de ces raisons que le Sénat a repoussé ces amendements en première lecture et que votre commission vous propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

Article 31.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 31.

Lorsqu'elles ne sont pas liées à une vente ou à une prestation de services à titre onéreux, la remise de tout produit par tout commerçant ou prestataire de services ou la prestation de tout service faites à titre gratuit à des consommateurs ou utilisateurs sont interdites, sauf au bénéfice d'institutions de bienfaisance, d'associations ou de sociétés à caractère éducatif ou culturel agissant sans but lucratif.

Toutefois, demeurent autorisées la remise à titre gratuit d'objets de faible valeur marchande présentant le caractère d'échantillons, de supports publicitaires ou d'appuis de ventes, ainsi que la prestation à titre gratuit de menus services.

Demeure également autorisé, à l'occasion d'une offre spécifique et personnelle, l'envoi sur demande, à titre gratuit et sans condition d'achat, de spécimens de même nature que le produit offert.

Demeurent également autorisées la prestation de services après vente ainsi que les facilités de stationnement offertes par les commerçants à leurs clients.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Art. 31.

I. — Lorsqu'elles...

...de tout produit ou la prestation de tout service faites à titre...

... sans but lucratif.

Lorsqu'elles sont liées à une vente ou à une prestation de service à titre onéreux, ces opérations ne doivent pas excéder un pourcentage, fixé par décret de la valeur de la vente ou de la prestation.

Toutefois, demeurent autorisées la remise à titre gratuit d'objets sans valeur marchande présentant le caractère d'échantillons ou de supports publicitaires, ainsi que la prestation à titre gratuit de menus services sans valeur marchande.

Supprimé.

Conforme.

II. — Sont assimilés à des pratiques de prix illicites et constatés, poursuivis et réprimés comme tels les jeux, concours, loteries et autres opérations même gratuites, faisant naître l'espérance d'un gain en nature, en espèce, ou sous forme de prestations de service, dû, même partiellement, au hasard, lorsqu'ils sont

Propositions
de la commission.

Art. 31.

Lorsqu'elles...

...la remise de tout produit par tout commerçant ou prestataire de services ou la prestation...

...sans but lucratif.

Supprimé.

Conforme.

Demeure également autorisé, à l'occasion d'une offre spécifique et personnelle, l'envoi sur demande, à titre gratuit et sans condition d'achat, de spécimens de même nature que le produit offert.

Conforme.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Propositions
de la commission.

organisés directement ou indirectement par une entreprise ou un groupe d'entreprises dans un but de publicité ou de promotion commerciales.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à ces opérations quand :

— elles prennent place dans des manifestations commerciales traditionnelles organisées par des collectivités publiques, par des groupements professionnels ou locaux de commerçants, et sont autorisées par le préfet ;

— elles sont organisées par des entreprises de presse pour le compte de titres agréés par la commission paritaire des publications et agences de presse.

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

Observations de la commission. — L'Assemblée Nationale a procédé à cinq modifications au texte adopté par le Sénat.

1° Au premier alinéa, l'Assemblée Nationale a supprimé les mots : « par tout commerçant ou prestataire de services ». Ainsi la remise de tout produit ou la prestation de tout service faites à titre gratuit à des consommateurs ou utilisateurs et non liées à une vente ou à une prestation de services sont interdites.

La suppression de ces mots aboutirait, entre autres, à interdire les journaux gratuits. C'est la raison pour laquelle votre commission et le Sénat avaient repoussé un amendement identique. Il est singulier que le Gouvernement, défavorable à cet amendement au Sénat, l'a accepté à l'Assemblée Nationale. Curieuse de connaître l'opinion du Gouvernement lors de la seconde lecture au Sénat, votre commission, logique avec elle-même, vous propose de rétablir les mots : « par tout commerçant ou prestataire de services ».

2° L'Assemblée a, contre l'avis de la Commission spéciale et du Gouvernement, adopté un alinéa stipulant que :

« Lorsqu'elles sont liées à une vente ou à une prestation de services à titre onéreux, ces opérations ne doivent pas excéder un pourcentage, fixé par décret, de la valeur de la vente ou de la prestation. »

Cette disposition ressortit à la législation sur les ventes avec primes qui a été modifiée l'an dernier. La loi sur les ventes avec primes interdit en effet toute vente ou prestation de services « donnant droit à une prime consistant en produits ou en prestations de services *différents* de ceux qui sont l'objet de la vente ou de la prestation de services réalisée ».

Il en résulte que la remise de produits ou la fourniture de prestations de même nature que l'objet de la vente ou de la prestation de services restent admises.

Il peut être contestable, comme l'a fait remarquer le rapporteur de la Commission spéciale, de procéder, à l'occasion de la deuxième lecture de ce texte, à une remise en cause de la loi de 1951 sur les ventes avec primes que le Parlement a modifiée l'an dernier après un long examen. Mais le motif principal qui nous conduit à proposer la suppression de cet alinéa est autre. Si la fourniture de primes de même nature que le bien ou le service faisant l'objet d'une vente n'est pas interdite, c'est parce que le législateur l'a expressément voulu ainsi et non à la suite de quelque erreur ou de quelque oubli.

Le but de la législation sur la concurrence est de parvenir à faire porter celle-ci sur le prix et sur la qualité du service rendu ou du bien vendu. Dès lors que la prime est de même nature que l'objet de la vente, il y a en fait diminution du prix, mais il n'y a pas obstacle à la transparence du marché. Le consommateur est en mesure de calculer le prix du bien ou du service qui lui est offert. La concurrence n'est pas faussée par l'offre d'un bien annexe qui l'empêcherait de comparer l'utilité de son achat avec celle de l'achat d'un bien substituable qu'il pourrait se procurer chez un autre commerçant. Faut-il rappeler que la loi de 1951 sur les ventes avec primes prévoit également au titre des exceptions, et pour la même raison, « les escomptes ou remises en espèces ».

Bien sûr, il va de soi que les remises excessives, soit en espèces, soit en objets ou services de même nature que celui qui fait l'objet de la transaction, sont passibles de la législation relative aux ventes à perte.

En conséquence, votre commission vous propose de supprimer le second alinéa de cet article.

3° Sur amendement de la Commission spéciale, l'Assemblée Nationale a supprimé l'exemption adoptée par le Sénat en faveur des « appuis de vente ». Il s'agit là, d'après le rapporteur de la Commission spéciale, de techniques utilisées dans les relations de

fabricant à revendeur ou entre revendeurs qui, par là même, ne sont pas atteintes par cet article qui ne vise que les remises faites à des consommateurs ou utilisateurs.

Par ailleurs, sur sous-amendement de M. Jean-Pierre Cot, l'Assemblée a précisé que les menus services autorisés devaient être « sans valeur marchande ». A dire vrai, l'apport de ce sous-amendement ne nous paraît pas décisif, mais il nous semble du moins inoffensif.

Votre commission vous propose donc d'accepter le troisième alinéa ainsi modifié par l'Assemblée Nationale.

4° L'Assemblée Nationale a, par ailleurs, supprimé l'avant-dernier alinéa de cet article. La Commission spéciale, auteur de l'amendement, a en effet jugé que ce dernier alinéa introduisait dans cet article « une disposition particulière favorable aux entreprises de vente par correspondance sans qu'aucune légitimation puisse être trouvée à ce traitement préférentiel ».

Votre commission vous propose de rétablir cet alinéa.

5° Enfin, sur amendement du Gouvernement, un second paragraphe a été ajouté à cet article qui reprend les dispositions de l'ancien article 33 du projet de loi. Cet article avait été repoussé, en première lecture, par l'Assemblée Nationale ; le Sénat avait refusé de le rétablir. Le Gouvernement ne pouvant, aux termes du règlement de l'Assemblée Nationale, le reprendre en article additionnel, l'a purement et simplement rajouté à l'article 31. On peut se demander si c'est là faire bonne œuvre législative car le nouvel article 31 traite désormais de deux sujets totalement différents ; de plus, le second paragraphe de l'article 31 se présente sous une forme très différente de celle du premier paragraphe.

De toute manière, votre commission n'a pas changé d'avis entre la première et la seconde lecture et vous propose la suppression de ce second paragraphe.

Article 31 bis.

| Texte adopté par le Sénat en première lecture. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture. | Propositions de la commission. |
|---|---|-----------------------------------|
| — Art. 31 bis (nouveau). | — Art. 31 bis. | — Art. 31 bis. |
| Le paiement par les entreprises commerciales de leurs achats de produits alimentaires périssables ne doit pas excéder un délai de quinze jours suivant la fin du mois de livraison. | Le paiement un délai de trente jours... ... de livraison. | Conforme. |

Observations de la commission. — Le Sénat a introduit, en première lecture, un article réglementant les termes de paiements des denrées périssables. Aux termes de cet article, le paiement de ceux-ci ne devaient pas excéder un délai de quinze jours suivant la fin du mois de livraison.

L'Assemblée a substitué le délai de trente jours à celui de quinze jours.

Compte tenu du fait que toute transgression à ces dispositions sera sanctionnée comme un délit, il convient en effet de n'être pas trop sévère.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 33 bis.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 33 bis.

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 33 bis.

Le I de l'article premier de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Est interdite la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré d'une part des frais généraux ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente.

« Le prix d'achat effectif s'entend déduction faite des rabais ou remises de toute nature consentis par le fournisseur au moment de la facturation. »

**Propositions
de la commission.**

Art. 33 bis.

Supprimé.

Observations de la commission. — Le Sénat, sur proposition de M. Bruyneel, avait supprimé cet article qui sanctionne plus sévèrement la vente à perte.

Votre commission, qui ne s'était pas opposée au vote de cette disposition, avait toutefois signalé que l'application lui en semblait très difficile car le texte même de l'article permettra difficilement d'établir de manière incontestable l'infraction.

Le magistrat ne pourra définir avec précision la part des frais généraux qu'il devra ajouter au prix d'achat afin de caractériser la vente à perte.

Votre commission, convaincue par l'argumentation qu'avait reprise et développée M. Bruyneel en séance, lors de la première lecture au Sénat, vous propose de supprimer cet article.

Dès lors que l'article est supprimé, la vente à perte demeure interdite, mais dans la définition qu'en donnait la loi de 1963.

Article 34.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 34.

I. — Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente des biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

II. — Les agents de la Direction générale du commerce intérieur et des prix du Ministère de l'Economie et des Finances, ceux du Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au Ministère de l'Agriculture et du Développement rural et ceux du Service des instruments de mesure au Ministère du Développement industriel et scientifique, sont habilités à constater, au moyen de procès-verbaux, les infractions aux dispositions du premier alinéa. Ils peuvent exiger de l'annonceur la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 34.

Conforme.

Conforme.

**Propositions
de la commission.**

Art. 34.

Conforme.

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au procureur de la République.

La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

La Chambre d'accusation ou la Cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.

En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. Il peut de plus ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. Le jugement fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder ; en cas de carence et sans préjudice des pénalités prévues aux deux derniers alinéas du présent paragraphe, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais du condamné.

L'annonceur, pour le compte duquel la publicité est diffusée, est responsable, à titre principal, de l'infraction commise. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions du droit commun.

Le délit est constitué dès lors que la publicité est faite, reçue ou perçue en France.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

En cas de condamnation...
... du jugement ainsi que la diffusion aux frais du condamné, d'une ou plusieurs annonces rectificatives de même importance que la publicité mentionnée elle-même, dans les mêmes formes et à l'aide des mêmes supports. Le jugement fixe les termes de ces annonces ainsi que les modalités...
... pénalités prévues au dernier alinéa du présent paragraphe...

... condamné.

Conforme.

Conforme.

**Propositions
de la commission.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. *Il peut de plus ordonner la diffusion*, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. Le jugement fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder ; en cas de carence et sans préjudice des pénalités prévues *aux deux derniers alinéas* du présent paragraphe, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais du condamné.

Conforme.

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions
de la commission.**

Les infractions aux dispositions du paragraphe I du présent article sont punies des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 relative à la répression des fraudes.

Conforme.

Conforme.

Les mêmes pénalités sont applicables en cas de refus de communication par l'annonceur des éléments de justification qui lui sont demandés dans les conditions prévues au paragraphe II, premier alinéa, du présent article, de même qu'en cas d'inobservation des décisions ordonnant la cessation de la publicité ou de non-exécution, dans le délai imparti, des annonces rectificatives.

Conforme.

Conforme.

III. — Les dispositions de l'article 39-I, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique sont modifiées comme suit :

Conforme.

Conforme.

« Toutefois, lorsque la publicité sera de nature à induire en erreur le consommateur, ces infractions seront punies d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 60 à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Conforme.

Conforme.

Observations de la commission. — L'Assemblée Nationale est revenue au texte qu'elle avait adopté, en première lecture, sur deux points :

1. Elle a fait obligation au juge d'ordonner la diffusion d'annonces rectificatives alors que le Sénat lui avait laissé la possibilité d'en apprécier la nécessité ;

2. Elle a défini les modalités de diffusion des annonces rectificatives, spécifiant que celles-ci doivent être « de même importance que la publicité mensongère elle-même, dans les mêmes formes et à l'aide des mêmes supports ». Le Sénat avait entendu, là aussi, laisser une marge d'appréciation au juge.

Sur ces deux points, votre commission persiste à penser qu'obliger le juge à prononcer une diffusion (qui peut être extrêmement coûteuse) dès qu'il prononce une condamnation et sans lui laisser la possibilité d'agir en fonction du coût des annonces

rectificatives, peut l'amener à prononcer une relaxe. Par là même, on risque, par excès de rigueur, de mettre en échec l'application des dispositions de cet article.

En conséquence, votre commission vous propose d'en revenir, sur ce point, au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Article 36.

| Texte adopté par le Sénat en première lecture. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture. | Propositions de la commission. |
|---|---|---|
| Art. 36. Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du décret n° 56-149 du 24 janvier 1956, les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, exercer devant toutes les juridictions les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs. Un décret fixera les conditions dans lesquelles les associations de défense de consommateurs pourront être agréées après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité sur le plan national ou local. L'agrément ne peut être accordé qu'aux associations indépendantes de toutes formes d'activités professionnelles. Toutefois, des associations émanant de sociétés coopératives de consommation, régies par la loi du 7 mai 1917 et des textes subséquents, pourront être agréées si elles satisfont par ailleurs aux conditions qui seront fixées par le décret susvisé. | Art. 36. Sans préjudice... Conforme. Conforme. | Art. 36. Conforme. Conforme. Conforme. |

Observations de la commission. — L'Assemblée Nationale a adopté un amendement de M. Poperen, substituant aux mots : « les droits reconnus à la partie civile », les mots : « l'action civile ». Cet amendement vise, d'après son auteur, à préciser les droits des organisations de consommateurs afin d'éviter qu'elles ne se heurtent aux difficultés qu'avaient jadis rencontrées les organisations syndicales.

Votre commission vous propose d'adopter cet article, ainsi modifié.

Article 36 ter.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

CHAPITRE IV

Adaptation et modernisation
des entreprises.

Art. 36 ter.

En vue d'aider les artisans, des concours financiers particuliers sont destinés à faciliter :

— l'installation en qualité de chef d'entreprise des jeunes qui justifient d'une formation professionnelle suffisante ;

— la reconversion des chefs d'entreprise ayant subi avec succès un stage de conversion ou de promotion professionnelle au sens des paragraphes 1° et 3° de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

— l'installation d'entreprises dans des zones artisanales situées à l'intérieur des zones urbaines nouvelles ou rénovées.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

CHAPITRE IV

Adaptation et modernisation
des entreprises.

Art. 36 ter.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Les artisans peuvent percevoir en particulier des prêts du Fonds de développement économique et social.

Propositions
de la commission.

CHAPITRE IV

Adaptation et modernisation
des entreprises.

Art. 36 ter.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Observations de la commission. — Cet article traite des concours financiers particuliers destinés à favoriser l'installation ou la reconversion des artisans. C'est le seul des articles relatifs à l'adaptation et à la modernisation des entreprises qui demeure en navette.

L'Assemblée Nationale a complété par une disposition précisant que les artisans peuvent percevoir, en particulier, des prêts du Fonds de développement économique et social (F. D. E. S.).

Votre commission estime que cette précision n'est pas inutile et vous demande donc d'adopter cet article sans modification.

Article 41.

| Texte adopté par le Sénat en première lecture. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture. | Propositions de la commission. |
|--|--|--|
| TITRE IV | TITRE IV | TITRE IV |
| Enseignement et formation professionnelle. | Enseignement et formation professionnelle. | Enseignement et formation professionnelle. |
| Art. 41. | Art. 41. | Art. 41. |
| Le second alinéa de l'article 2 du Livre II du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : | Conforme. | Conforme. |
| « Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. D'autre part, les élèves qui suivent un enseignement alterné peuvent suivre des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire. | Conforme. | Conforme. |
| « Ces stages ne pourront être poursuivis qu'auprès d'employeurs ayant fait l'objet de l'agrément prévu à l'article 15 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971, la compétence du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi étant étendue aux entreprises commerciales et aux petites et moyennes entreprises industrielles. » | « Ces stages sont effectués auprès d'entreprises ayant fait l'objet d'un agrément, conformément à la réglementation propre à l'enseignement dans lequel ces stages s'insèrent. » | « Ces stages... |
| | | ... ces stages s'insèrent. Ils ne peuvent être effectués qu'auprès d'entreprises commerciales ou artisanales ou de petites ou moyennes entreprises. » |

Observations de la commission. — L'article 41, qui a fait l'objet de débats approfondis, tant devant vos Commissions des Affaires économiques et du Plan et des Affaires culturelles qu'en séance publique, modifie le Code du travail. Il institue, on le sait, ce qui a été appelé le pré-apprentissage à partir de quatorze ans et modifie, en conséquence, le Code du travail.

Ce texte a été introduit par l'Assemblée Nationale, en première lecture, sur un amendement du Gouvernement reprenant un amendement identique de la commission spéciale.

Comme le Ministre du Commerce et de l'Artisanat l'avait alors déclaré devant l'Assemblée Nationale, les articles 41 et 41 *bis* forment un tout. Le premier a une portée générale très large, le second est d'une portée plus restreinte et ne concerne que le secteur de l'artisanat, auquel le Sénat a ajouté celui du commerce. En quelque sorte, l'article 41 *bis* est l'application particulière au monde du commerce et de l'artisanat du principe général instauré par l'article 41. Sur ce point donc, contrairement à ce qui a été avancé par la commission spéciale de l'Assemblée Nationale, il n'y a pas, dans la rédaction du Sénat, de « hiatus » entre ces deux articles, mais tout simplement passage du général au particulier.

Lors de sa première lecture, le Sénat s'est préoccupé de limiter la portée de cet article 41, qui lui paraissait trop large. En effet, l'expression « milieu professionnel » concerne la totalité des entreprises. Il peut s'agir aussi bien d'une petite entreprise artisanale n'employant qu'un ou deux ouvriers, que d'une très grande société comme Renault ou Pechiney.

C'est pourquoi le Sénat a estimé qu'il n'est pas possible que le Parlement autorise le pré-apprentissage de quatorze à seize ans dans n'importe quelle entreprise. Il a donc, *avec l'accord du Gouvernement*, complété l'article 41 pour préciser que les stages de pré-apprentissage ne pourraient être effectués qu'auprès d'employeurs ayant fait l'objet de l'agrément prévu par la loi du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage et que, en outre, ces employeurs ne pourraient être que des entreprises artisanales ou commerciales ou de petites ou moyennes entreprises industrielles, c'est-à-dire n'employant pas plus de cinq cents salariés.

Ces deux précisions avaient donc pour objet de bien délimiter le champ d'application du texte législatif instituant le pré-apprentissage. La meilleure preuve en est la déclaration du Ministre du Commerce et de l'Artisanat devant le Sénat :

« L'amendement rectifié de M. Lucotte apporte la garantie qu'il y aura bien des limites dans l'acceptation de ce qu'on qualifie « milieu professionnel » et que l'entrée de nos enfants dans ledit milieu restera bien réglementée selon l'avis du comité départemental de la formation professionnelle.

« Devant les deux commissions, tout à l'heure, j'ai bien marqué que le Gouvernement pensait limiter l'appellation « milieu professionnel » aux entreprises artisanales et commerciales ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises. Par conséquent, l'amendement de M. Lucotte s'applique parfaitement à l'article 41 présenté par le Gouvernement. » (*Journal officiel*, Débats, Sénat, p. 1805, deuxième colonne.)

Malgré cette déclaration sans ambiguïté, le Gouvernement a présenté et fait adopter par l'Assemblée Nationale une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article 41.

Le nouveau texte dispose que les stages de pré-apprentissage sont effectués auprès d'entreprises ayant fait l'objet d'un agrément, conformément à la réglementation propre à l'enseignement dans lequel ces stages s'insèrent.

Ainsi, selon le texte adopté par l'Assemblée Nationale, toute entreprise, quelle que soit son activité ou sa taille, pourra recevoir des pré-apprentis de quatorze à seize ans. Il suffira pour cela qu'elle ait obtenu l'agrément du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Sur ce point, votre commission ne peut accepter l'interprétation de la loi qui a été donnée devant l'Assemblée Nationale.

L'article 41 porte une novation juridique que personne ne conteste : c'est l'institution du pré-apprentissage par des stages en entreprise.

Cette disposition pose un problème de fond, que le législateur ne peut renoncer à régler par la loi. Il ne s'agit pas d'insérer les modalités de l'agrément dans le Code du travail. Mais — et nous citerons ici le texte du rapport de la commission spéciale de l'Assemblée Nationale — **« il est évident que, s'agissant d'enfants plus jeunes », ces modalités « ne pourraient en aucun cas être moins restrictives »** que pour les apprentis de plus de seize ans.

Or les modalités définies par l'article 15 de la loi n° 71-576 ne visent que l'apprentissage. Par conséquent, elles s'appliquent à toutes les entreprises, du moment qu'elles peuvent avoir des apprentis. Le pré-apprentissage, à notre avis, relève plutôt de la loi n° 71-577 d'orientation de l'enseignement technologique.

Par son texte, le Sénat entendait donc régler non pas des modalités, mais un principe essentiel, qui est évidemment du domaine législatif. Il s'agit de préciser que la novation juridique qu'est le pré-apprentissage n'est applicable que dans certaines catégories d'entreprises limitativement énumérées : les entreprises commerciales et artisanales et les petites et moyennes entreprises, c'est-à-dire occupant au maximum 500 employés.

Par contre, votre commission est d'accord pour qu'il soit précisé que ces stages sont effectués auprès d'entreprises ayant fait l'objet d'un agrément, *conformément à la réglementation propre à l'enseignement dans lequel ces stages s'insèrent*. Cette précision est utile, parce qu'elle constitue un élément à la fois de garantie et de souplesse pour l'application de la loi.

Votre commission vous propose donc de rédiger le dernier alinéa de l'article 41 comme suit :

« Ces stages sont effectués auprès d'entreprises ayant fait l'objet d'un agrément, conformément à la réglementation propre à l'enseignement dans lequel ces stages s'insèrent. Ils ne peuvent être effectués qu'auprès d'entreprises commerciales ou artisanales ou de petites ou moyennes entreprises. »

Article 43.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 43.

La formation initiale et la formation continue tendent à promouvoir une qualification professionnelle, en ce qui concerne tant la technologie que la gestion, répondant aux besoins de la clientèle et à la rentabilité de l'entreprise artisanale.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les Chambres de métiers seront tenues d'organiser des stages de courte durée d'initiation à la gestion à l'intention des professionnels demandant pour la première fois l'immatriculation d'une entreprise artisanale.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 43.

La formation...

... artisanale ou commerciale.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les Chambres de métiers et les Chambres de commerce et d'industrie seront tenues...

... artisanale ou commerciale et de délivrer une attestation à l'issue de ces stages.

Pour les professions donnant lieu à l'attribution des titres d'artisan et de maître artisan, la première inscription au répertoire des métiers est subordonnée à un niveau minimum de compétence technique du postulant. Ce niveau sera attesté soit par un diplôme de l'enseignement

Propositions de la commission.

Art. 43.

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Propositions
de la commission.

technologique, soit par la réussite à un examen de fin d'apprentissage, soit enfin par l'exercice de la profession pendant trois ans en qualité d'ouvrier qualifié ainsi que par la production de l'attestation visée à l'alinéa précédent.

Observations de la commission. — L'Assemblée Nationale a modifié cet article sur quatre points :

1. Elle a précisé que les objectifs de la formation initiale ou continue n'intéressent pas seulement les entreprises artisanales, mais aussi les entreprises commerciales. Votre commission vous propose d'accepter cette nouvelle rédaction.

2. L'Assemblée Nationale a également disposé que les Chambres de commerce et d'industrie pourront, comme celles de métiers, être tenues d'organiser des stages de courte durée d'initiation à la gestion à l'intention des professionnels demandant pour la première fois l'immatriculation d'une entreprise artisanale ou commerciale. Votre commission vous propose d'accepter ce texte.

3. L'Assemblée Nationale a réintroduit une disposition qu'elle avait adoptée en première lecture et qui avait disparu dans le texte voté par le Sénat. Selon ce texte, à l'issue des stages d'initiation à la gestion, les chambres de commerce et d'industrie et celles des métiers pourront être tenues de délivrer une attestation. Votre commission est d'accord pour adopter cette disposition.

4. La quatrième modification apportée par l'Assemblée Nationale a un objet beaucoup plus vaste, qui élargit considérablement la portée de l'article 43. Selon ce texte, résultant d'un amendement présenté par M. Neuwirth, la première inscription au répertoire des métiers est subordonnée, pour les professions donnant lieu à l'attribution des titres d'artisan et de maître artisan, à un niveau minimum de compétence technique du postulant. Ce niveau sera attesté, soit par un diplôme de l'enseignement technologique, soit par la réussite à un examen de fin d'apprentissage, soit enfin par l'exercice de la profession pendant trois ans en qualité d'ouvrier qualifié, ainsi que par la production de l'attestation de fin de stage d'initiation à la gestion.

Cette disposition correspond à un amendement assez semblable que le Sénat n'avait pas adopté.

Votre commission estime qu'il s'agit d'un problème important et complexe, qu'il semble difficile de résoudre par voie d'amendement adopté seulement en deuxième lecture.

On peut d'abord se demander si ce texte, qui impose de strictes restrictions à l'accès à la profession d'artisan, est compatible avec la liberté d'entreprendre érigée en principe par l'article premier de la présente loi d'orientation.

En second lieu, la question posée relève d'un problème qui ne concerne pas le seul secteur de l'artisanat. C'est celui de la compétence des chefs d'entreprises en général. On doit, en effet, se demander si un minimum de compétences ne doit pas être exigé de quiconque veut créer une entreprise, même si celle-ci n'est pas artisanale, par exemple une entreprise occupant dix ou vingt employés ou davantage.

En troisième lieu, il faut envisager le cas de l'artisan qui vient à décéder. Que se passera-t-il pour la veuve qui, bien qu'ayant participé à la vie de l'entreprise, notamment dans les tâches de bureau, n'a aucun titre de compétence technique proprement dite à l'exercice de la profession du mari ?

Devra-t-elle, à cause de cela, arrêter l'activité de l'entreprise dès le lendemain du décès de son époux ? Il faudrait, au moins, lui permettre de faire ses preuves, alors que le texte adopté par l'Assemblée Nationale risque de l'en empêcher.

Votre commission estime que, pour toutes ces raisons, il est difficile de retenir une telle disposition. Son application soulève des problèmes trop délicats et concerne bien d'autres entreprises que celles du secteur artisanal.

Votre commission considère toutefois que le problème général qui est posé ici exige une solution législative, qui soit à la fois rapide et exhaustive. Elle demande donc au Gouvernement de prendre l'engagement de proposer dès que possible une solution d'ensemble.

Sous réserve de cet engagement, votre commission vous demande de supprimer le dernier alinéa de l'article 43.

Article 45.

| Texte adopté par le Sénat en première lecture. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture. | Propositions de la commission. |
|---|--|-----------------------------------|
| Art. 45. L'aide aux programmes de formation de courte durée, destinés à l'actualisation des connaissances et au perfectionnement des professionnels en activité, salariés et non salariés, et organisés dans le cadre des fonds d'assurance-formation ainsi que les stages d'initiation à la gestion prévus à l'article 43 ci-dessus, figurent parmi les priorités prévues à l'article 9 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. | Art. 45. Conforme. | Art. 45. Conforme. |
| | Les fonds d'assurance-formation concernant les entreprises artisanales et leurs salariés sont habilités à percevoir la participation financière des artisans lorsqu'ils y sont assujettis en raison du nombre de leurs salariés. | Conforme. |

Observations de la commission. — L'Assemblée Nationale a complété cet article, en disposant que les fonds d'assurance-formation concernant les entreprises artisanales et leurs salariés sont habilités à percevoir la participation financière des artisans, lorsque ceux-ci y sont assujettis en raison du nombre de leurs salariés.

On sait que ces fonds sont utilisés au profit des non-salariés et des salariés des entreprises artisanales. La majorité de celles-ci ne sont pas assujetties, pour leur personnel, à la participation des employeurs au financement de ces fonds.

Toutefois, quelques entreprises artisanales, occupant plus de dix employés, sont soumises à cette contribution. Il est donc logique que les fonds d'assurance-formation artisanaux puissent bénéficier au moins de la participation de ces employeurs établis dans leur ressort.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 49 A.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 49 A.

Chaque année, à partir de 1974, le Gouvernement présentera au Parlement, après consultation des assemblées permanentes des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres de métiers et des organisations professionnelles, avant le 1^{er} juillet, un rapport sur l'évolution des secteurs du commerce et de l'artisanat ainsi que sur l'application des dispositions de la présente loi. Ce rapport devra comporter les observations présentées par les organismes consultés.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 49 A.

Chaque année...

... d'industrie, des
Chambres de métiers...

... présente loi.

**Propositions
de la commission.**

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 49 A.

Chaque année...

... présente loi. Ce
rapport devra comporter les observa-
tions présentées par les organismes
consultés.

Observations de la commission. — L'Assemblée Nationale a supprimé la disposition, votée par le Sénat, prévoyant que le rapport annuel du Gouvernement, sur l'évolution des secteurs du commerce et de l'artisanat et sur l'application de la loi d'orientation, devrait comporter les observations présentées par les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les organisations professionnelles.

La Commission spéciale de l'Assemblée Nationale a estimé qu'on « peut s'attendre à ce que, si le Gouvernement consulte ces organismes, il fasse état de leurs observations ».

Votre commission considère que, s'agissant du contrôle de l'action du pouvoir exécutif par le pouvoir législatif, il est utile que la loi précise exactement les obligations du Gouvernement dans un tel domaine.

C'est pourquoi votre commission vous propose de compléter l'article 49 A en rétablissant la phrase : « Ce rapport devra comporter les observations présentées par les organismes consultés ».

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Le commerce et l'artisanat ont pour vocation de satisfaire les besoins des consommateurs, tant au niveau des prix que de la qualité des services et des produits offerts. Ils doivent contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie, à l'animation de la vie urbaine et rurale et accroître la compétitivité de l'économie nationale.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La liberté effective d'entreprendre exige qu'une formation initiale soit assurée à tous ceux qui se destinent à l'exercice d'une profession commerciale ou artisanale. Cette formation qui comporte, en plus d'éléments de culture générale, des données scientifiques et techniques, doit préparer à une qualification et autoriser un perfectionnement ultérieur.

L'amélioration de la compétitivité et des services rendus par les commerçants et les artisans implique qu'une formation continue leur permette d'actualiser, d'adapter et de perfectionner leurs connaissances pour tenir compte de l'évolution des conditions de marché, des méthodes de commercialisation et de gestion, et assure leur promotion économique et sociale.

Art. 5.

Amendement : Après le premier alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

L'équité fiscale à l'égard des diverses formes d'entreprises sera instaurée.

Amendement : Rédiger le troisième alinéa de cet article comme suit :

Le Gouvernement étudiera les moyens d'améliorer la connaissance des revenus, ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement des régimes fiscaux visés au premier alinéa ci-dessus, en vue d'aboutir à l'égalité fiscale au 1^{er} janvier 1978. Le rapport élaboré à cet effet par le Gouvernement sera déposé sur le bureau des Assemblées parlementaires avant le 1^{er} janvier 1975.

Art. 5 bis A.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. — L'article 282-6 du Code général des impôts est modifié comme suit :

Après les mots : « sous le régime du forfait », ajouter les mots : « ou du régime réel simplifié ».

II. — L'article 282 du Code général des impôts est complété par un alinéa 8 ainsi rédigé :

« 8. — Les chiffres de la franchise et des décotes sont révisés chaque année, lors du vote de la loi de finances, pour tenir compte de l'évolution des prix. »

Art. 5 bis.

Amendement : Rédiger cet article comme suit :

Si aucun membre de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'appartient à la profession exercée par le contribuable dont la situation est examinée, celui-ci peut demander que les commissaires représentant les contribuables soient assistés par un membre de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie ; ce dernier sera nommé par l'organisme qui a désigné les représentants des contribuables.

Art. 5 quater.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Chaque année, le projet de loi de finances comportera des dispositions tendant à modifier, en fonction de l'évolution des prix, le plafond du chiffre d'affaires retenu pour l'admission au forfait et au régime du réel simplifié.

Art. 7.

Amendement : A la deuxième ligne de cet article, supprimer le mot :

progressivement.

Art. 7 bis.

Amendement : A la troisième ligne de cet article, remplacer les mots :

de l'entreprise

par les mots :

des entreprises.

Art. 15 *ter*.

Amendement : Au second alinéa de cet article, après les mots :
financement du régime,

rédiger le texte comme suit :

... d'animer, de coordonner et de contrôler l'action des caisses.. (le reste sans changement).

Art. 15 *quater-I*.

Amendement : A la première ligne du second alinéa de cet article, après les mots :

à l'article 7

ajouter les mots :

de la loi n° d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Amendement : A la troisième ligne du second alinéa de cet article, supprimer les mots :

non actifs.

Amendement : A la troisième ligne du second alinéa de cet article, supprimer le mot :

progressivement.

Amendement : Aux quatrième et cinquième lignes du second alinéa de cet article, supprimer les mots :

sans qu'il puisse en résulter une diminution des cotisations perçues par les régimes intéressés...

Art. 15 *septies*.

Amendement : A la deuxième ligne de cet article, supprimer le mot :

progressivement.

Art. 19.

Amendement : Au troisième alinéa, *in fine*, ajouter la phrase suivante :

Les Chambres de commerce et d'industrie, les Chambres de métiers et leurs assemblées permanentes peuvent contracter des emprunts auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Art. 25.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La Commission nationale d'urbanisme commercial est composée de :

- neuf parlementaires désignés à raison de cinq par l'Assemblée Nationale et de quatre par le Sénat ;
- neuf représentants des activités commerciales et artisanales ;
- deux représentants des consommateurs désignés par les associations les plus représentatives.

Elle est présidée par le Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

Le mode de désignation des membres de la commission, ainsi que les modalités de son fonctionnement, sont déterminés par décret.

Art. 29.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. 31.

Amendement : Au premier alinéa, deuxième ligne, après les mots :

de tout produit,

ajouter les mots :

par tout commerçant ou prestataire de services.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Amendement : Avant le quatrième alinéa, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

Demeure également autorisé, à l'occasion d'une offre spécifique et personnelle, l'envoi sur demande, à titre gratuit et sans condition d'achat, de spécimens de même nature que le produit offert.

Amendement : Supprimer le paragraphe II de cet article.

Art. 33 bis.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 34.

Amendement : Rédiger comme suit le sixième alinéa du paragraphe II de cet article :

En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. Il peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. Le jugement fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder ; en cas de carence et sans préjudice des pénalités prévues aux deux derniers alinéas du présent paragraphe, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais du condamné.

Art. 41.

Amendement : Compléter le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

Ils ne peuvent être effectués qu'auprès d'entreprises commerciales ou artisanales ou de petites ou moyennes entreprises.

Art. 43.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. 49 A.

Amendement : Compléter l'unique alinéa de cet article par la phrase suivante :

Ce rapport devra comporter les observations présentées par les organismes consultés.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture [1].)

TITRE PREMIER

PRINCIPES D'ORIENTATION

CHAPITRE PREMIER

Orientations économiques et formation professionnelle.

Article premier.

La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale.

Le commerce et l'artisanat doivent contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie, à l'animation de la vie urbaine et rurale et à l'accroissement de la compétitivité de l'économie nationale et répondre aux besoins des consommateurs tant au niveau des prix qu'en ce qui concerne la qualité des services et des biens.

Les pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux.

Art. 2.

Pour rendre effective la liberté d'entreprendre, les pouvoirs publics, dans le cadre des enseignements scolaires et universitaires et de l'apprentissage, organisent la formation initiale de ceux qui se destinent à l'exercice d'une profession commerciale ou artisanale, formation qui a pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques, de préparer à une qualification et à son perfectionnement ultérieur.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

Facteur d'amélioration de la compétitivité et des services rendus, la formation continue des commerçants et artisans doit leur permettre d'actualiser, d'adapter et de perfectionner leurs connaissances, de tenir compte de l'évolution des conditions du marché, des méthodes de commercialisation et de gestion et d'assurer leur promotion économique et sociale. A cet effet, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement, les associations, les organisations professionnelles et les entreprises concourent, soit par une assistance technique et financière, soit en tant que dispensateur de formation, à cette formation continue.

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les implantations d'entreprises commerciales et artisanales doivent s'adapter aux exigences de l'aménagement du territoire, notamment à la rénovation des cités, au développement des agglomérations et à l'évolution des zones rurales et de montagne.

Les Pouvoirs publics favorisent, par leur concours technique et financier, la première installation des jeunes commerçants et artisans ainsi que la conversion des commerçants et artisans atteints par les mutations économiques.

Art. 3 bis.

. Suppression conforme

Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les Pouvoirs publics facilitent le groupement d'entreprises commerciales et artisanales et la création de services communs permettant d'améliorer leur productivité et leur compétitivité et de faire éventuellement bénéficier leur clientèle de services complémentaires.

CHAPITRE II

Orientation fiscale.

Art. 5.

Le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés sera poursuivi, à l'occasion de chaque loi de finances, en tenant compte, en particulier, des progrès constatés dans la connaissance des revenus. Ce rapprochement devra aboutir à l'égalité entre ces catégories de contribuables.

Le Gouvernement étudiera les moyens d'améliorer la connaissance des revenus de manière à ce que ces derniers soient intégralement connus le 31 décembre 1977. Un rapport élaboré à cet effet par le Gouvernement sera déposé sur le bureau des Assemblées parlementaires avant le 1^{er} janvier 1978. Ce rapport comportera en outre les mesures de rapprochement des régimes fiscaux visés au premier alinéa en vue d'aboutir à l'égalité fiscale au 1^{er} janvier 1978.

Art. 5 bis A.

..... Supprimé

Art. 5 bis.

Si aucun membre de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'appartient à la profession exercée par le contribuable dont la situation est examinée, celui-ci peut demander que l'un des commissaires soit remplacé par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie.

Art. 5 ter.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les forfaits doivent tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'évolution des marges dans l'activité considérée et de celle des charges imposées à l'entreprise. Ils sont, sous réserve d'une adaptation à chaque entreprise, établis sur la base des monographies professionnelles nationales ou régionales, élaborées par l'administration et communiquées aux organisations professionnelles qui peuvent présenter leurs observations.

Art. 5 quater.

..... Supprimé

Art. 6.

Le Gouvernement déposera avant le 31 décembre 1973 un projet de loi portant réforme de la contribution des patentes et définissant la ressource locale appelée à la remplacer. Cette dernière tiendra compte de la situation particulière de certaines entreprises artisanales exonérées à la date de promulgation de la présente loi.

Les modalités d'assiette des contributions pour frais de Chambres de commerce et d'industrie et Chambres de métiers seront également aménagées, après consultation des organismes en cause, dans le cadre du texte visé au premier alinéa.

En ce qui concerne les dispositions de la loi du 16 juin 1948 relatives à la taxe pour frais de Chambres de métiers applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, elles seront adaptées, après consultation des Chambres de métiers concernées, pour tenir compte de la définition de la ressource locale appelée à remplacer la contribution des patentes.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Art. 6 bis.

. Supprimé

CHAPITRE III

Orientation sociale.

Art. 7.

En matière de Sécurité sociale, les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique dans le respect de structures qui leur soient propres.

Cette harmonisation devra être totale au plus tard le 31 décembre 1977.

Art. 7 bis.

Un aménagement de l'assiette des charges sociales sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation de l'entreprise.

Cet objectif devra être atteint au plus tard le 31 décembre 1977.

Art. 8.

. Suppression conforme

TITRE II
DISPOSITIONS SOCIALES

CHAPITRE PREMIER

Aide spéciale compensatrice.

Art. 9.

. Suppression conforme

Art. 10.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

A compter du 1^{er} janvier 1974, les conditions de ressources auxquelles est subordonné l'octroi de l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 et les modalités de calcul de cette aide seront adaptées, notamment pour exclure des ressources prises en compte la pension de retraite éventuellement versée à l'intéressé par une des caisses visées à l'article 8 de ladite loi, afin d'obtenir une répartition plus équitable de l'aide. Dans ce but, une aide dégressive sera attribuée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux commerçants et artisans âgés de plus de soixante ans dont le montant total des ressources est compris entre une fois et demie et deux fois le chiffre limite prévu pour l'obtention de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1972 visée ci-dessus ne seront pas applicables à l'aide dégressive instituée à l'alinéa précédent.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles l'aide dégressive sera accordée aux commerçants et artisans ayant abandonné leur activité entre le 31 décembre 1972 et le 1^{er} janvier 1974. Ces aides seront imputées sur les fonds sociaux mentionnés à l'article 8 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972.

Art. 11.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 est abrogé et il est ajouté à cette loi un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. — I. — En cas de décès d'un adhérent en activité des caisses visées à l'alinéa premier de l'article 10, dont la situation ouvrait droit à l'aide spéciale compensatrice, le conjoint survivant est dispensé des conditions de durée relatives aux activités professionnelles.

« Le droit du conjoint survivant à l'aide lui est aussi acquis dès lors que la somme des années d'activité professionnelle de l'époux décédé et de celles accomplies par l'époux survivant après le décès satisfait, quelle que soit la date du décès, aux conditions de durée d'activité, si le conjoint survivant remplit les autres conditions prévues à l'article 10.

« II. — Le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité est dispensé de la condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article 10. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions de l'article 14, cinquième alinéa, l'aide spéciale compensatrice est versée, la moitié au moment de son attribution et l'autre moitié en deux annuités consécutives au premier versement.

« III. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10, premier alinéa, de l'article 11, premier alinéa, et de l'article 19, premier alinéa, n'est pas considéré comme l'exercice d'une activité de chef d'entreprise le fait d'exploiter, en vue de subvenir aux besoins de la famille à l'exclusion de tout but commercial, une ou des parcelles de terres dites de subsistances. La superficie utile totale de ces parcelles est celle qui est fixée pour l'application de l'article 27 modifié de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole. »

Art. 12.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sont ajoutés à l'article 11 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 les trois alinéas suivants :

« Le demandeur est dispensé de l'obligation de mettre en vente le fonds ou l'entreprise lorsque son activité professionnelle s'exerce soit sur des emplacements ou dans un local dont la jouissance lui est conférée par un titre incessible, soit moyennant une autorisation administrative incessible, et que ce titre ou cette autorisation constitue un élément indissociable du fonds ou de l'entreprise. Le bénéfice de cette dispense est également accordé au conjoint survivant faisant valoir les droits qui lui sont ouverts par les dispositions de l'article 10-1 et empêché de céder le fonds ou l'entreprise du fait des règles successorales qui lui seraient applicables.

« Le demandeur est dispensé de faire figurer le titre de jouissance des emplacements ou du local où s'exerce son activité ou l'autorisation administrative moyennant laquelle il l'exerce parmi les éléments du fonds ou de l'entreprise qu'il met en vente, lorsque ce titre ou cette autorisation est incessible, mais ne constitue pas un élément indissociable du fonds ou de l'entreprise.

« Le bénéfice de ces dispenses est également accordé au demandeur lorsque son activité professionnelle s'exerce dans son habitation. »

Art. 12 bis.

. Suppression conforme.

CHAPITRE II

Assurance maladie-maternité.

Art. 13.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifié par l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Le droit aux prestations de l'assurance maladie et maternité est subordonné à une période minimum d'affiliation comportant l'obligation de cotiser. L'assuré devra, pour bénéficier du règlement des prestations, être à jour de ses cotisations ; cependant, en cas de paiement tardif, il pourra, dans un délai de trois mois après la date d'échéance des cotisations, faire valoir ses droits aux prestations, mais le règlement ne pourra intervenir qu'à l'issue du paiement de la totalité des cotisations dues.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le règlement peut toutefois être accordé en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Art. 14.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 8-I de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifié par l'article 3 de la loi n° 70-4 du 6 janvier 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8-I. — Les prestations de base comportent la couverture, dans les cas de maladie, d'accident et de maternité, des frais de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèses dentaires, des frais pharmaceutiques et d'appareils d'orthopédie et de prothèse, y compris les frais d'optique, des frais d'analyses et d'examens de laboratoire, des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins et de cure, publics ou privés, des frais d'intervention chirurgicale, des frais de cure thermale ainsi que, pour les enfants de moins de seize ans ou ayant atteint cet âge pendant l'année scolaire en cours et les enfants de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunératrice, des frais de vaccination obligatoire.

« En ce qui concerne les prothèses dentaires, l'assuré et les membres de sa famille ont droit à la prestation d'appareils fonctionnels et thérapeutiques ou nécessaires à l'exercice d'une profession.

« Les prestations de base comportent en outre la couverture des frais de transport exposés dans les cas suivants :

« — en vue d'une hospitalisation dont le caractère d'urgence est reconnu après avis du contrôle médical ;

« — lorsque le bénéficiaire doit, sur avis médical, rejoindre son domicile par ambulance après avoir reçu des soins hospitaliers ;

« — lorsque le bénéficiaire reconnu atteint d'une affection visée au I (3° et 4°) de l'article L. 286-1 du Code de la Sécurité sociale suit un traitement ambulatoire dont le contrôle médical estime qu'il est de nature à éviter son hospitalisation ;

« — lorsque le bénéficiaire doit quitter la commune où il réside pour répondre à une convocation du contrôle médical ;

« — lorsque le bénéficiaire doit se rendre soit au centre d'appareillage, soit chez son fournisseur, en vue de la fourniture, de la réparation ou du renouvellement d'un appareil de prothèse ou d'orthopédie.

« Dans ces deux derniers cas les tarifs de responsabilité sont fixés par arrêté interministériel. »

Art. 15.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions de l'article 14 ci-dessus prennent effet au 1^{er} janvier 1973 en ce qui concerne la prise en charge des frais de transport et au 1^{er} mars 1973 en ce qui concerne la prise en charge des frais d'optique et de soins et de prothèses dentaires.

Art. 15 bis.

L'article 11 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est ainsi rédigé :

« Art. 11. — Les caisses mutuelles régionales visées à l'article 12 assurent le contrôle médical dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. A cet effet, elles peuvent, le cas échéant, passer convention avec un organisme de Sécurité sociale.

« Les praticiens conseils du contrôle médical sont régis par un statut fixé par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Haut Comité médical de la Sécurité sociale. »

Art. 15 ter.

Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est rédigé ainsi :

« La Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés est chargée d'assurer l'unité de financement du régime, de coordonner l'action des caisses mutuelles régionales mentionnées à l'article 12 ci-dessus, ainsi que de contrôler, conjointement avec les caisses mutuelles régionales, l'activité des organismes conventionnés prévus à l'article 14 ci-dessus et d'établir tous les trois ans un rapport public sur les coûts de fonctionnement comparés des différentes caisses régionales et organismes conventionnés précités. »

Art. 15 quater.

Le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cotisations des assurés sont fixées en pourcentage de leurs revenus professionnels et de leurs allocations ou pensions de retraite ou d'invalidité. Un décret détermine le taux et les modalités de calcul des cotisations et les cas éventuels d'exonération totale ou partielle. »

Art. 15 quater-1.

L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 est complété comme suit :

« Dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7, les cotisations d'assurance maladie-maternité des artisans et commerçants retraités non actifs seront progressivement alignées sur celles résultant des dispositions applicables dans le régime général sans qu'il puisse en résulter une diminution des cotisations perçues par les régimes intéressés. En conséquence, les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de réversion, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret, sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. »

CHAPITRE III

Assurance vieillesse.

Art. 15 quinquies A.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article L. 663-2 du Code de la Sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque l'assuré aura accompli postérieurement au 31 décembre 1972 plus de dix années d'assurance au titre des régimes visés ci-dessus il sera tenu compte des cotisations versées au cours des dix années civiles dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'intéressé. »

Art. 15 *quinquies*.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 663-11 du Code de la Sécurité sociale, après les mots : « à titre obligatoire », sont insérés les mots : « ou facultatif ».

Art. 15 *sexies*.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7, les prestations servies au titre de l'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes.

Un réajustement sera opéré avec effet au plus tard du 1^{er} janvier 1974.

Le réajustement total devra être terminé au plus tard le 31 décembre 1977.

CHAPITRE IV

Prestations familiales.

Art. 15 *septies*.

Dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7, les prestations familiales seront progressivement rapprochées de celles servies aux salariés du régime général pour être alignées sur elles au plus tard le 31 décembre 1977. Les cotisations correspondantes seront fixées en pourcentage des revenus professionnels des assurés.

TITRE III

DISPOSITIONS ECONOMIQUES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives au rôle des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres de métiers.

Art. 16.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Après consultation des organisations professionnelles, les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers participent à l'établissement des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et à celui des plans d'aménagement rural.

Les rapports annexes des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'aménagement rural fixent, à titre prévisionnel, l'importance et la localisation des zones préférentielles d'implantation des différents équipements commerciaux et artisanaux.

Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres de métiers.

Art. 17.

..... Suppression conforme

Art. 18.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers sont associées à l'élaboration des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement de zone en ce qu'ils concernent l'implantation des équipements commerciaux et artisanaux.

Elles sont informées de tout projet immobilier comportant la construction, en une ou plusieurs tranches, de cinq cents logements ou plus, ce minimum étant ramené à deux cents pour les communes de moins de 30.000 habitants.

Les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Art. 19.

Dans le cadre des opérations d'urbanisme, les Chambres de commerce et d'industrie ou les Chambres de métiers peuvent, en accord avec la collectivité locale ou l'organisme constructeur, réaliser, en qualité de maître d'ouvrage, toute forme d'équipement commercial et artisanal répondant à des préoccupations économiques et sociales, au profit de commerçants et artisans, en vue de leur installation ou de la reconversion de leur activité ou de leur transfert.

Elles peuvent notamment faciliter l'accès des commerçants et artisans à la propriété du fonds, et éventuellement des locaux, sans apport initial en capital.

Les emprunts contractés par les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers pour la réalisation des opérations visées ci-dessus peuvent être garantis par les collectivités locales.

Art. 20.

..... Suppression conforme

CHAPITRE II

Les équipements commerciaux et l'urbanisme commercial.

Art. 21.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La Commission départementale d'urbanisme commercial statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article 22 ci-après.

La Commission doit statuer suivant les principes définis aux articles premier, 3 et 4 ci-dessus, compte tenu de l'état des structures du commerce et de l'artisanat, de l'évolution de l'appareil commercial dans le département et les zones limitrophes, des orientations à moyen et à long terme des activités urbaines et rurales et de l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce.

Art. 22.

Préalablement à l'octroi du permis de construire, s'il y a lieu, et avant réalisation, si le permis de construire n'est pas exigé, sont soumis pour autorisation à la Commission départementale d'urbanisme commercial les projets :

1° De constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail d'une surface de plancher hors œuvre supérieure à 3.000 mètres carrés, ou d'une surface de vente supérieure à 1.500 mètres carrés, les surfaces précitées étant ramenées, respectivement, à 2.000 et 1.000 mètres carrés dans les communes dont la population est inférieure à 40.000 habitants ;

2° D'extension de magasins ou d'augmentation des surfaces de vente des établissements commerciaux ayant déjà atteint les surfaces prévues au 1° ci-dessus ou devant les atteindre ou les dépasser par la réalisation du projet, si celui-ci porte sur une surface de vente supérieure à 200 mètres carrés ;

3° De transformation d'immeubles existants en établissements de commerce de détail dont la surface de plancher hors œuvre ou la surface de vente est égale ou supérieure aux surfaces définies au 1° ci-dessus.

Lorsque le projet subit des modifications substantielles dans la nature du commerce ou des surfaces de vente, le préfet saisit à nouveau la Commission départementale d'urbanisme commercial qui doit alors statuer dans un délai de deux mois.

L'autorisation préalable requise pour les réalisations définies au 1° ci-dessus n'est ni cessible ni transmissible.

Art. 23.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La Commission départementale d'urbanisme commercial est présidée par le préfet qui ne prend pas part au vote. Elle est composée de vingt membres :

- Neuf élus locaux dont le maire de la commune d'implantation ;
- Neuf représentants des activités commerciales ou artisanales ;
- Deux représentants des associations de consommateurs.

Les maires des communes limitrophes de la commune d'implantation participent à ses travaux avec voix consultative.

Le nombre et les modes de nomination ou désignation des membres de la Commission pour chacune des catégories précitées, ainsi que les modalités de son fonctionnement, sont déterminés par décret.

Le Directeur départemental de l'équipement et le Directeur départemental du commerce intérieur et des prix assistent aux séances.

Dans le district de la région parisienne, un représentant du Préfet de région assiste également aux séances.

Art. 23 bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La Commission départementale d'urbanisme commercial forme sa conviction par tous moyens à sa convenance.

La Commission fait établir par la Direction départementale du commerce intérieur et des prix, par la Chambre de commerce et d'industrie et par la Chambre des métiers concernées, des rapports d'instruction sur chaque dossier qui lui est soumis. Sa décision vise expressément ces rapports.

Art. 24.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La Commission départementale d'urbanisme commercial doit statuer sur les demandes d'autorisation visées à l'article 22 ci-dessus dans un délai de trois mois, à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions de l'article 21. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires auront connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.

A l'initiative du Préfet, du tiers des membres de la commission ou à celle du demandeur, la décision de la Commission départementale peut, dans le délai de deux mois de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès du Ministre du Commerce et de l'Artisanat qui, après avis de la Commission nationale d'urbanisme commercial prévue à l'article 25, se prononce dans un délai de trois mois.

Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel du Ministre chargé du Commerce et de l'Artisanat, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise.

Art. 25.

La Commission nationale d'urbanisme commercial est composée de :

- neuf représentants des élus locaux ;
- neuf représentants des activités commerciales et artisanales ;
- deux représentants des associations de consommateurs.

Elle est présidée par le Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

Le mode de désignation des membres de la Commission ainsi que les modalités de son fonctionnement sont déterminés par décret.

Art. 25 bis.

Les dispositions prévues aux articles 21 à 25 de la présente loi sont applicables à toutes les demandes de permis de construire en instance pour lesquelles aucune décision n'a encore été prise.

Art. 26.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés communaux est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Art. 27.

. Suppression conforme.

Art. 28.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

En vue de préserver l'animation commerciale du centre des villes, les communes de moins de 100.000 habitants et les communes classées « communes touristiques » bénéficient d'une priorité pour l'obtention de prêts de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.) et de la Caisse des dépôts et consignations pour l'aménagement de parcs de stationnement.

CHAPITRE III

Amélioration des conditions de la concurrence.

Art. 29.

Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan :

1° De pratiquer des prix ou des conditions de vente discriminatoires qui ne sont pas justifiés par des différences correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service ;

2° De faire directement ou indirectement, à tout revendeur, en fraude des dispositions du 1° ci-dessus, des dons en marchandises ou en espèces ou des prestations gratuites de services.

Tout producteur est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fera la demande, son barème de prix et ses conditions de vente.

Art. 30.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il est interdit à tout revendeur de chercher à obtenir ou d'accepter sciemment d'un fournisseur des avantages quelconques contraires aux dispositions de l'article 29.

Art. 30 bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les ventes directes aux consommateurs et la commercialisation des productions déclassées pour défauts, pratiquées par les industriels, sont soumises à une réglementation fixée par décret.

Art. 31.

I. — Lorsqu'elles ne sont pas liées à une vente ou à une prestation de services à titre onéreux, la remise de tout produit ou la prestation de tout service faites à titre gratuit à des consommateurs ou utilisateurs sont interdites, sauf au bénéfice d'institutions de bienfaisance, d'associations ou de sociétés à caractère éducatif ou culturel agissant sans but lucratif.

Lorsqu'elles sont liées à une vente ou à une prestation de service à titre onéreux, ces opérations ne doivent pas excéder un pourcentage, fixé par décret, de la valeur de la vente ou de la prestation.

Toutefois, demeurent autorisées la remise à titre gratuit d'objets sans valeur marchande présentant le caractère d'échantillons ou de supports publicitaires, ainsi que la prestation à titre gratuit de menus services sans valeur marchande.

Demeurent également autorisées la prestation de services après vente ainsi que les facilités de stationnement offertes par les commerçants à leurs clients.

II. — Sont assimilés à des pratiques de prix illicites et constatés, poursuivis et réprimés comme tels les jeux, concours, loteries et autres opérations même gratuites, faisant naître l'espé-

rance d'un gain en nature, en espèce, ou sous forme de prestations de service, dû, même partiellement, au hasard, lorsqu'ils sont organisés directement ou indirectement par une entreprise ou un groupe d'entreprises dans un but de publicité ou de promotion commerciales.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à ces opérations quand :

— elles prennent place dans des manifestations commerciales traditionnelles organisées par des collectivités publiques, par des groupements professionnels ou locaux de commerçants, et sont autorisées par le préfet ;

— elles sont organisées par des entreprises de presse pour le compte de titres agréés par la commission paritaire des publications et agences de presse.

Art. 31 bis.

Le paiement par les entreprises commerciales de leurs achats de produits alimentaires périssables ne doit pas excéder un délai de trente jours suivant la fin du mois de livraison.

Art. 32 et 33.

..... Suppression conforme

Art. 33 bis.

Le I de l'article premier de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Est interdite la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré d'une part des frais généraux ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente.

« Le prix d'achat effectif s'entend déduction faite des rabais ou remises de toute nature consentis par le fournisseur au moment de la facturation. »

Art. 33 *ter*.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les infractions aux dispositions des articles 29, 30, 31 et 31 *bis* sont assimilées à des pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Art. 33 *quater*.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Toute coopérative d'administration ou d'entreprise qui vend directement ou indirectement des marchandises à des personnes autres que les membres du personnel de l'administration ou de l'entreprise titulaires de la carte de coopérateur, est assujettie aux mêmes impositions que celles dont sont redevables les entreprises commerciales, et doit rémunérer totalement son personnel.

Art. 34.

I. — Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriété, prix et conditions de vente de biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

II. — Les agents de la direction générale du commerce intérieur et des prix du Ministère de l'Economie et des Finances, ceux du Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au Ministère de l'Agriculture et du Développement rural et ceux du Service des instruments de mesure au Ministère du Développement industriel et scientifique sont habilités à constater, au moyen de procès-verbaux, les infractions aux dispositions du premier alinéa. Ils peuvent exiger de l'annonceur la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires.

Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au Procureur de la République.

La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre d'accusation ou devant la Cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

La Chambre d'accusation ou la Cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.

En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement ainsi que la diffusion aux frais du condamné d'une ou plusieurs annonces rectificatives de même importance que la publicité mensongère elle-même, dans les mêmes formes et à l'aide des mêmes supports. Le jugement fixe les termes de ces annonces ainsi que les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder ; en cas de carence, et sans préjudice des pénalités prévues au dernier alinéa du présent paragraphe, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais du condamné.

L'annonceur, pour le compte duquel la publicité est diffusée, est responsable, à titre principal, de l'infraction commise. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions du droit commun.

Le délit est constitué dès lors que la publicité est faite, reçue ou perçue en France.

Les infractions aux dispositions du paragraphe premier du présent article sont punies des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 relative à la répression des fraudes.

Les mêmes pénalités sont applicables en cas de refus de communication par l'annonceur des éléments de justification qui lui sont demandés dans les conditions prévues au paragraphe II, premier alinéa, du présent article, de même qu'en cas d'inobservation des décisions ordonnant la cessation de la publicité ou de non-exécution, dans le délai imparti, des annonces rectificatives.

III. — Les dispositions de l'article 39-I, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique sont modifiées comme suit :

« Toutefois, lorsque la publicité sera de nature à induire en erreur le consommateur, ces infractions seront punies d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 60 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 35.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, est exercée dans les conditions du droit commun.

Font exception à l'alinéa premier les infractions visées à l'article 59 bis et à l'article 37, paragraphe 3, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

La transaction réalisée définitivement, dans les conditions prévues par les articles 22 ou 23 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, vaut reconnaissance de l'infraction. La juridiction répressive, même si elle n'a pas été saisie avant la transaction, est compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Art. 36.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du décret n° 56-149 du 24 janvier 1956, les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, exercer devant toutes les juridictions l'action civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les associations de défense des consommateurs pourront être agréées après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité sur le plan national ou local.

L'agrément ne peut être accordé qu'aux associations indépendantes de toutes formes d'activités professionnelles. Toutefois, des associations émanant de sociétés coopératives de consommation, régies par la loi du 7 mai 1917 et des textes subséquents, pourront être agréées si elles satisfont par ailleurs aux conditions qui seront fixées par le décret susvisé.

CHAPITRE IV

Adaptation et modernisation des entreprises.

Art. 36 bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Des dispositions particulières sont prises pour faire bénéficier de conditions privilégiées de crédit les commerçants qui veulent reconvertir leur activité ou s'intégrer à une des formes du commerce indépendant associé, ainsi que les jeunes qui veulent s'installer en tant que chef d'entreprise commerciale et justifient de leur qualification dans la profession.

Ils pourront, en particulier, percevoir des prêts du Fonds de développement économique et social et des sociétés de développement régional.

Un arrêté des ministres intéressés précise, en tant que de besoins, les conditions d'application du présent article.

Art. 36 ter.

En vue d'aider les artisans, des concours financiers particuliers sont destinés à faciliter :

— l'installation en qualité de chef d'entreprise des jeunes qui justifient d'une formation professionnelle suffisante ;

— la reconversion des chefs d'entreprise ayant subi avec succès un stage de conversion ou de promotion professionnelle au sens des paragraphes 1° et 3° de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

— l'installation d'entreprises dans des zones artisanales situées à l'intérieur des zones urbaines nouvelles ou rénovées.

Les artisans peuvent percevoir en particulier des prêts du Fonds de développement économique et social.

Art. 36 quater.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Au terme des stages de conversion ou de promotion professionnelle organisés dans les conditions prévues à l'article 10 (1° et 3°) de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, les commerçants et artisans bénéficieront en priorité d'un prêt d'installation et d'équipement.

Art. 36 *quinquies*.

..... Suppression conforme

Art. 36 *sexies*.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Un Conseil du crédit à l'artisanat est institué en vue d'associer les Chambres de métiers, les organisations professionnelles et les établissements de crédit à l'examen des problèmes relatifs au financement des entreprises artisanales.

Ce Conseil a pour fonction d'assurer une consultation en matière de financement de l'équipement, du développement, de la modernisation et de la reconversion des entreprises artisanales et sur les propositions concernant le crédit à l'artisanat.

Un arrêté interministériel précisera les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de ce Conseil.

Art. 36 *septies*.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Une aide particulière sera instituée en faveur des entreprises artisanales de sous-traitance, situées dans les régions déterminées par arrêté et qui désirent transférer leur installation dans les zones ou régions où peut être attribuée la prime de développement régional instituée par le décret n° 72-270 du 11 avril 1972 ou la prime de localisation créée par le décret n° 72-271 du 11 avril 1972, ainsi que dans les zones à économie rurale dominante définies en application du décret n° 67-938 du 24 octobre 1967 et la zone d'économie montagnarde définie par le décret n° 61-650 du 23 juin 1961.

Un décret définit les mesures propres à :

— éviter que les sous-traitants ne subissent les conséquences de la défaillance du donneur d'ordres et notamment du titulaire d'un marché public ;

— inciter les entreprises artisanales à participer directement ou par voie de sous-traitance aux marchés publics.

Art. 36 *octies*.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération d'équipement collectif engagée par une collectivité publique ou un organisme en dépendant, et en priorité, du fait d'une opération de rénovation urbaine, peuvent recevoir une aide pour leur reconversion lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une indemnisation directe.

Un décret détermine les conditions, notamment de ressources et d'ancienneté d'établissement, que devront remplir les demandeurs pour avoir vocation à l'aide ; il fixe la composition des commissions qui statueront sur les demandes.

Les dépenses correspondant à l'aide prévue ci-dessus sont inscrites à un compte spécial tenu dans les écritures de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (O. R. G. A. N. I. C.).

Le décret prévu au 1° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 pourra affecter audit compte une part de la taxe d'entraide.

TITRE IV

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 37.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sont dispensés de l'obligation d'exploiter pendant la durée de leur stage les commerçants et artisans locataires du local dans lequel est situé leur fonds, qui sont admis à suivre un stage de conversion ou un stage de promotion professionnelle, au sens des paragraphes 1° et 3° de l'article 10 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, dont la durée minimum est fixée par arrêté et dont la durée maximum ne peut excéder un an sauf s'il s'agit d'un stage dit de promotion professionnelle inscrit sur la liste spéciale prévue à cet effet par la loi précitée.

Art. 38.

..... Suppression conforme

Art. 39.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

I. — Les commerçants et artisans qui suivent un stage de conversion au sens de l'article 10 (1°) de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 reçoivent une rémunération calculée dans les conditions prévues à l'article 25-1-3° de ladite loi.

II. — Les commerçants et artisans qui suivent un stage de promotion professionnelle au sens de l'article 10-3° de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 perçoivent une rémunération calculée dans les conditions prévues à l'article 30 de ladite loi.

III. — A l'issue de l'un des stages définis à l'article 37 de la présente loi, les commerçants et artisans qui renoncent à leur activité et recherchent un emploi salarié percevront, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un emploi et pendant une durée maximum de trois mois, une indemnité d'un montant égal à la rémunération qu'ils percevaient pendant leur stage.

Art. 40.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Dans le cas où, à l'issue d'un des stages prévus à l'article 37 de la présente loi, le commerçant ou l'artisan quitte le local dont il est locataire pour convertir son activité en la transférant dans un autre local ou pour prendre une activité salariée, la résiliation du bail intervient de plein droit et sans indemnité à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour où elle est signifiée au bailleur.

Art. 41.

Le second alinéa de l'article 2 du Livre II du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. D'autre part, les élèves qui suivent un enseignement alterné peuvent suivre des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire.

« Ces stages sont effectués auprès d'entreprises ayant fait l'objet d'un agrément, conformément à la réglementation propre à l'enseignement dans lequel ces stages s'insèrent. »

Art. 41 bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 du Livre II du Code du travail, les élèves inscrits dans une classe du cycle moyen comportant un enseignement alterné peuvent effectuer, dans les entreprises commerciales et artisanales agréées, des stages d'information et de formation pratique au cours des deux dernières années de leur scolarité obligatoire.

Dans ce cas, une convention doit être conclue entre le chef d'entreprise commerciale ou artisanale agréée et l'établissement d'enseignement que fréquente l'élève ; cette convention détermine notamment les conditions dans lesquelles sont effectués les stages dans l'entreprise agréée.

Pendant cette période de pré-apprentissage, l'élève bénéficie du statut scolaire et de conditions identiques à celles offertes par les filières permettant la préparation d'un diplôme de l'enseignement technologique du niveau d'ouvrier qualifié.

Art. 42.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Afin de favoriser le développement et la qualité de la formation des apprentis, une prime est accordée au chef d'entreprise commerciale ou artisanale agréée qui prend en stage un jeune inscrit dans une classe du cycle moyen. Le montant de cette prime sera majoré si, à l'issue de cette période, le chef d'entreprise conclut avec le jeune un contrat d'apprentissage.

Art. 43.

La formation initiale et la formation continue tendent à promouvoir une qualification professionnelle, en ce qui concerne tant la technologie que la gestion, répondant aux besoins de la clientèle et à la rentabilité de l'entreprise artisanale ou commerciale.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les Chambres de métiers et les Chambres de commerce et d'industrie seront tenues d'organiser des stages de courte durée d'initiation à la gestion à l'intention des professionnels demandant pour la première fois l'immatriculation d'une entreprise artisanale ou commerciale et de délivrer une attestation à l'issue de ces stages.

Pour les professions donnant lieu à l'attribution des titres d'artisan et de maître-artisan, la première inscription au répertoire des métiers est subordonnée à un niveau minimum de compétence technique du postulant. Ce niveau sera attesté soit par un diplôme de l'enseignement technologique, soit par la réussite à un examen de fin d'apprentissage, soit enfin par l'exercice de la profession pendant trois ans en qualité d'ouvrier qualifié ainsi que par la production de l'attestation visée à l'alinéa précédent.

Art. 44.

. Suppression conforme

Art. 44 bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers peuvent, en liaison avec les organisations professionnelles, créer des fonds d'assurance-formation pour commerçants et artisans au sens et pour l'application de l'article 34 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

Art. 45.

L'aide aux programmes de formation de courte durée, destinés à l'actualisation des connaissances et au perfectionnement des professionnels en activité, salariés et non salariés, et organisés dans le cadre des fonds d'assurance-formation ainsi que les stages d'initiation à la gestion prévus à l'article 43 ci-dessus, figurent parmi les priorités prévues à l'article 9 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

Les fonds d'assurance-formation concernant les entreprises artisanales et leurs salariés sont habilités à percevoir la participation financière des artisans lorsqu'ils y sont assujettis en raison du nombre de leurs salariés.

Art. 46 à 48.

. Suppressions conformes

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 49 A.

Chaque année, à partir de 1974, le Gouvernement présentera au Parlement, après consultation des assemblées permanentes des Chambres de commerce et d'industrie, des Chambres de métiers et des organisations professionnelles, avant le 1^{er} juillet, un rapport sur l'évolution des secteurs du commerce et de l'artisanat ainsi que sur l'application des dispositions de la présente loi.

Art. 49.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

I. — Les dispositions de l'article 37-1° a) de l'ordonnance n° 45-1433 du 30 juin 1945 sont abrogées à partir des mots « ainsi que de pratiquer habituellement ».

II. — Les dispositions des articles 5 et 6 de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 sont abrogées.

III. — Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 sont abrogées.

Art. 50.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les décrets dont l'intervention est prévue ou serait nécessaire pour l'application de la présente loi sont des décrets en Conseil d'Etat.

Des décrets en Conseil d'Etat intégreront ses dispositions dans les lois et ordonnances en vigueur qui se trouvent modifiées par lesdites dispositions, avec les adaptations de forme nécessaires, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 51.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Un décret en Conseil d'Etat apportera aux dispositions de la présente loi les adaptations nécessaires à son application dans les Départements d'Outre-Mer.

Art. 51 bis.

. Suppression conforme